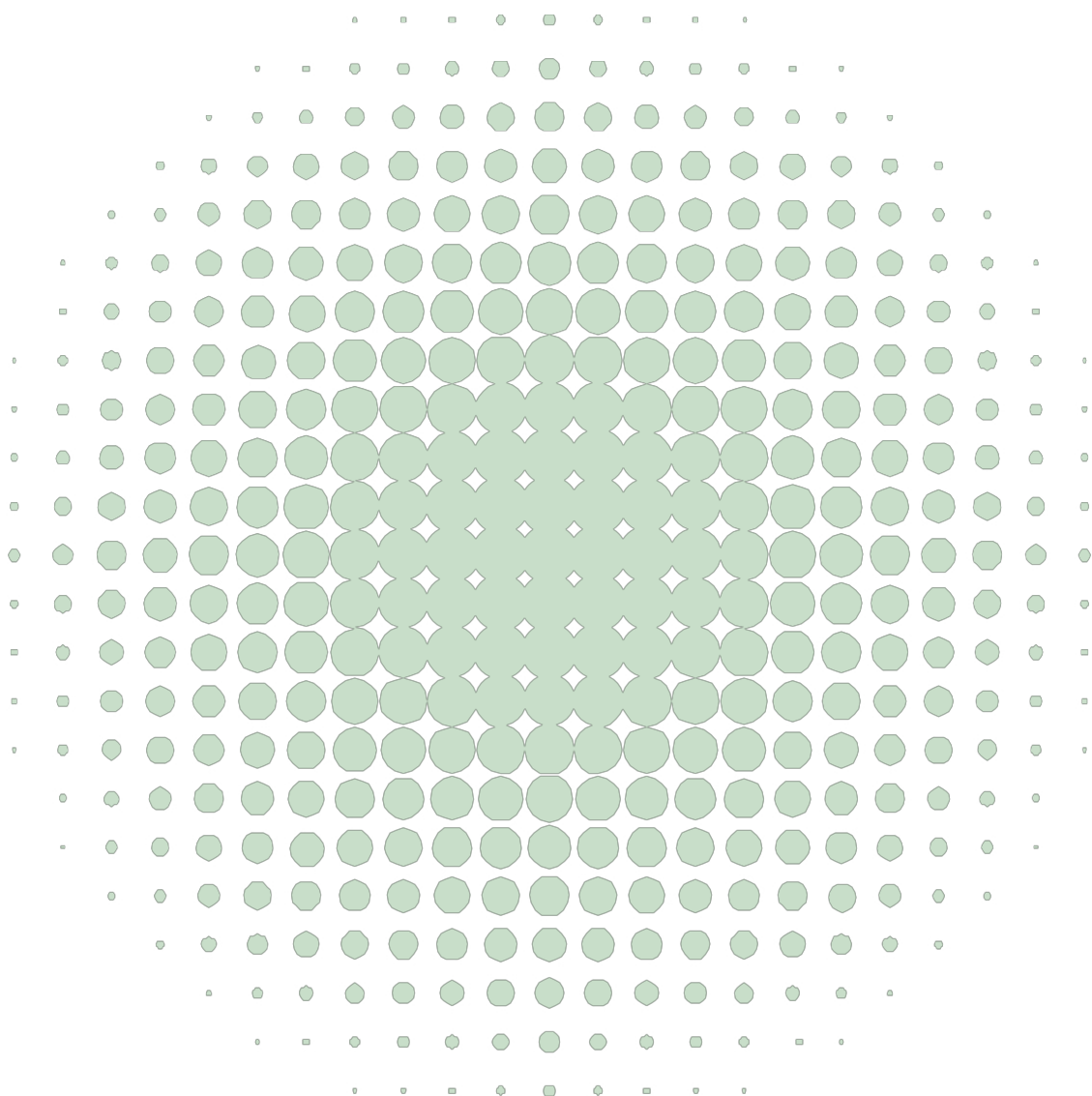




Aperçu du financement de l'accueil institutionnel des enfants dans les cantons : Parties 1 & 2



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Eidgenössisches Departement des Innern EDI
Département fédéral de l'intérieur DFI
Bundesamt für Sozialversicherungen BSV
Office fédéral des assurances sociales OFAS

L'Office fédéral des assurances sociales publie des travaux conceptuels ainsi que des résultats de recherche et d'évaluation sur des thèmes d'actualité dans le domaine de la sécurité sociale, afin de les rendre accessibles à un plus large public et de les soumettre à la discussion. Les conclusions et recommandations présentées ne reflètent pas nécessairement l'opinion de l'Office fédéral des assurances sociales.

Auteurs

Susanne Stern, Yannick Gasser, Claudine Morier,
Malena Gmür, Lisa North
INFRAS
Binzstrasse 23, CH-8045 Zurich
+41 (0)44 205 95 95, info@infrass.ch www.infrass.ch

Renseignements

Office fédéral des assurances sociales
Effingerstrasse 20, CH-3003 Berne

Domaine Famille, générations et société Simone Widmer
+41 (0)58 462 35 58, simone.widmer@bsv.admin.ch

Copyright

Office fédéral des assurances sociales, CH-3003 Berne
Reproduction d'extraits autorisée - sauf à des fins commerciales -
moyennant mention de la source et envoi d'un exemplaire
justificatif à l'Office fédéral des assurances sociales.

Date de publication et tirage

Mai 2025, 1ère édition

Office fédéral des assurances sociales

Aperçu du financement de l'accueil institutionnel des enfants dans les cantons : Parties 1 & 2 Rapport

Zurich, le 14 octobre 2024

Susanne Stern, Yannick Gasser, Claudine Morier, Malena Gmür, Lisa North



Mentions légales

Aperçu du financement de l'accueil institutionnel des enfants dans les cantons : Parties 1 & 2
Rapport

Zurich, le 14 octobre 2024

Mandant

Office fédéral des assurances sociales

Auteurs

Susanne Stern, Yannick Gasser, Claudine Morier, Malena Gmür, Lisa North INFRAS,
Binzstrasse 23, 8045 Zurich
41 44 205 95 95
info@infrass.ch

Contenu

1.	Introduction	5
1.1.	Mission et objectif	5
1.2.	Objet, questions de recherche, méthodologie	5
1.3.	Structure du rapport	7
2.	Aperçu des modèles de financement des cantons (partie 1)	8
2.1.	Bases légales	8
2.1.1.	Aperçu	8
2.1.2.	Définition de l'accueil institutionnel des enfants	9
2.1.3.	Champ d'application	10
2.1.4.	Adaptation des bases légales	10
2.2.	Financement	13
2.2.1.	Compétence et modes de financement Crèches et familles de jour	13
2.2.2.	Compétence et modes de financement des structures de jour	15
2.2.3.	Parts de financement entre le canton et les communes en pour cent	17
2.2.4.	Montants des contributions cantonales et communales par an et par enfant domicilié dans le canton en CHF	20
2.2.5.	Parts de financement des parents	21
2.2.6.	Contribution maximale des pouvoirs publics par unité d'accueil	22
2.3.	Autre	24
2.3.1.	Mécanismes de gestion financière	24
2.3.2.	Assurer une offre suffisante	24
2.3.3.	Droit légal	26
2.3.4.	Déductions fiscales maximales pour l'accueil institutionnel des enfants dans les cantons	26
3.	Approfondissement sur le financement de l'accueil des enfants handicapés (2e partie)	28
3.1.	Bases légales	28
3.1.1.	Définition du handicap	28
3.1.2.	Aperçu des bases légales et du financement	28
3.1.3.	Adaptation des bases légales	32
3.2.	Besoin d'encadrement	33
3.2.1.	Détermination des besoins en matière d'accompagnement	33
3.2.2.	Besoin d'encadrement fortement accru	34

structures de jour
(Deepl) = accueil
parascolaire

4.	Conclusion	36
	Littérature	38
	Annexe : brèves descriptions des systèmes de financement cantonaux	40

1. Introduction

1.1. Mission et objectif

En application de l'initiative parlementaire "Transformer le financement initial en une solution moderne", différentes variantes de cofinancement durable au niveau fédéral dans le domaine de l'accueil institutionnel des enfants sont actuellement discutées. La proposition du Conseil national prévoit notamment que la Confédération allège les frais de garde des parents en leur versant une contribution forfaitaire. Le modèle alternatif de la CSEC-E propose, à la place de la contribution fédérale, l'introduction d'allocations de garde par le biais de la loi sur les allocations familiales, qui seraient principalement payées par les cotisations des employeurs. Les deux variantes prévoient également des conventions-programmes avec les cantons, mais avec des domaines d'encouragement et des montants de contribution différents. Indépendamment des bases légales définitives, les valeurs de référence pour le financement de l'accueil institutionnel des enfants dans les cantons doivent être connues. C'est pourquoi INFRAS a été chargé par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) d'élaborer une étude de base en deux parties :

- **Partie 1** : Aperçu de l'état actuel des systèmes de financement de l'accueil institutionnel des enfants dans les cantons.
- **Partie 2** : Aperçu des approches pour le financement de l'accueil intégratif des enfants handicapés dans les structures d'accueil institutionnelles des cantons.

1.2. Objet, questions de recherche, méthodologie

L'analyse porte sur le cofinancement de l'accueil institutionnel des enfants dans les cantons et les communes. L'accueil institutionnel des enfants comprend les structures privées ou publiques dans lesquelles les enfants sont pris en charge : Pour les enfants en âge préscolaire, il s'agit de crèches et pour les enfants en âge scolaire, de garderies, de structures de jour ou d'écoles à horaire continu. Les familles de jour organisées en associations de familles de jour, en fondations ou sous d'autres formes d'organismes responsables dotés de la personnalité juridique font également partie de l'accueil institutionnel des enfants et proposent un accueil de 3 mois à 12 ans¹.

Le tableau 1 présente les questions de l'étude et donne un aperçu des méthodes de recherche sur la base desquelles il a été répondu aux questions.

¹Selon le rapport complémentaire de la CSEC-E, l'accueil institutionnel comprend les institutions privées ou publiques dans lesquelles les enfants sont pris en charge. Il s'agit notamment des crèches et des structures d'accueil de jour (liées ou modulaires). Les familles de jour organisées en associations de familles de jour, en fondations ou sous d'autres formes d'organismes responsables dotés de la personnalité juridique en font également partie.

Tableau 1 : Questions et méthodes de recherche

Questions posées par le mandat	Conception/méthodes de recherche
Partie 1 : Analyse des systèmes de subventionnement des cantons	
Financement de l'accueil institutionnel des enfants : quelle est la situation dans les cantons ? Existe-t-il des bases légales pour le cofinancement par les cantons/communes ? Quel niveau fédéral a quelles compétences ? Comment le modèle de financement cantonal est-il conçu ? A quel type de modèle de financement le canton peut-il être rattaché ? Quelles sont les règles identifiées en matière de financement et de gouvernance ?	- Recherche/analyse des bases légales cantonales pour l'accueil en crèches, structures de jour et familles de jour (mise à jour par rapport à l'état 2020, documenté dans le rapport de la COFF). - Brèves interviews avec les services cantonaux compétents dans le domaine préscolaire et scolaire - Si la compétence est principalement communale : examen des rapports de monitoring/études sur la situation dans les communes (en plus de l'entretien avec le canton)
Les cantons prévoient-ils d'autres mécanismes de gestion (financière) de l'offre ? Si oui, comment sont-ils organisés ? Des moyens financiers sont-ils par exemple mis à disposition pour le développement de l'offre ou de la qualité ? Quel est l'échelon fédéral (canton, commune) responsable de la garantie d'une offre suffisante ?	
Quelles sont les déductions maximales actuelles pour les frais de garde par des tiers dans les lois fiscales cantonales ?	
Jusqu'à quel tarif/taux maximal les cantons subventionnent-ils, pour autant que cela soit fixé au niveau cantonal (tarifs journaliers dans les crèches, tarifs horaires dans l'accueil familial de jour, taux de prise en charge à midi dans les structures de jour) ?	
Dans quelle mesure la définition de la prise en charge institutionnelle des enfants dans les cantons diffère-t-elle de la définition donnée dans le projet fédéral (cf. FF 2023 595) ?	
Partie 2 : Prise en charge institutionnelle des enfants handicapés	
Quels sont les efforts déployés par les cantons et les communes en faveur d'une prise en charge institutionnelle intégrative des enfants handicapés ?	- Recherche/analyse des bases légales cantonales - Brèves interviews avec les services cantonaux compétents dans le domaine préscolaire et scolaire (mêmes partenaires d'interview que dans la partie 1) - Expert:intérieur-in supplémentaire terview avec Procap
Dans quelle mesure les cantons se basent-ils sur la définition des enfants handicapés selon la loi fédérale sur l'égalité des personnes handicapées ou utilisent-ils d'autres définitions (enfants ayant des besoins particuliers, nécessitant une prise en charge accrue, autres) ?	
Où existe-t-il des bases légales pour l'encadrement institutionnel intégratif, respectivement pour son (co)financement au niveau cantonal ?	
Quels sont les modèles de financement existants ? Dans quels cantons les parents d'enfants handicapés, où les cantons prennent-ils en charge ces coûts supplémentaires ? Quelles sont les prestations financées (p. ex. surcoût de l'encadrement, financement de spécialistes en pédagogie curative ou autres, mesures de construction, etc. men) ?	
Comment les éventuels besoins d'encadrement supplémentaires des enfants handicapés sont-ils évalués/déterminés ? Par ex. avec un forfait, un facteur, etc. Comment le processus de détermination du surcroît de travail est-il organisé (compétences, qui est impliqué, etc.) ? Existe-t-il des concepts spécifiques pour les enfants nécessitant une prise en charge nettement plus importante ?	

Tableau INFRAS.

Les informations nécessaires pour répondre aux questions de l'étude sont rassemblées au moyen d'une analyse de documents et documentées systématiquement dans une grille d'enquête. Les rapports d'Ecoplan 2020, INFRAS 2021a, INFRAS 2022a et INFRAS 2022b constituent le point de départ.

Procap 2021. Les cantons dans lesquels les communes sont principalement responsables du financement constituent un cas particulier. Il s'agit ici d'examiner les conditions communales à l'aide des rapports de monitoring cantonaux ou des études disponibles.

Comme il ne s'agit pas seulement de consigner les dispositions actuellement en vigueur, mais aussi, dans la mesure du possible, les efforts actuels visant à créer ou à adapter des bases légales, de brefs entretiens ont été menés avec les services cantonaux compétents et un entretien d'experts avec Procap, en plus de l'analyse des bases existantes.

1.3. Structure du rapport

Le rapport est divisé en deux parties principales. La première (chapitre 2) donne un aperçu de l'état actuel des systèmes de financement de l'accueil institutionnel des enfants dans les cantons. Les bases légales et leur champ d'application sont d'abord présentés. Ensuite, les systèmes de financement sont décrits plus en détail, en particulier la question des compétences et du mode de financement de l'accueil institutionnel des enfants, ainsi que le montant des contributions absolues et relatives des différents acteurs du financement. Nous présentons ensuite les résultats relatifs à d'autres mécanismes de pilotage financier, à la garantie d'une offre suffisante, à un éventuel droit des parents à une place d'accueil ainsi qu'aux déductions fiscales maximales dans les cantons.

La deuxième partie principale (chapitre 3) offre un aperçu des approches de financement de l'accueil intégratif des enfants handicapés dans les structures d'accueil institutionnelles, en particulier dans les crèches. Les bases juridiques y relatives sont d'abord présentées et la question de savoir dans quelle mesure les cantons s'appuient sur la loi fédérale sur l'égalité des personnes handicapées pour définir les personnes handicapées est abordée. Nous verrons ensuite de quelle manière le besoin d'encadrement accru est déterminé et qui en est responsable. Enfin, la question de savoir si les systèmes de financement cantonaux couvrent également les coûts en cas de besoins d'accompagnement fortement accrus est abordée. Le rapport se termine par une conclusion (chapitre 4).

2. Aperçu des modèles de financement des cantons (partie 1)

Les résultats présentés ci-après intègrent des bases légales cantonales actuellement en cours de révision et déjà au stade de la consultation.

La présentation a donc un caractère prospectif. Dans le texte, les cartes et les tableaux, ces lois et ces cantons sont mis en évidence. Les cantons avec des consultations en cours sont représentés dans une couleur plus claire et marqués d'un *.

2.1. Bases légales

2.1.1. Aperçu

Le tableau 2 donne une vue d'ensemble des bases légales du financement de l'accueil extrafamilial et parascolaire institutionnel des enfants dans les 26 cantons. Selon les cantons, le financement des crèches, des familles de jour et des structures de jour est r é g l é de manière uniforme, ou bien il existe des bases légales différentes pour l'accueil institutionnel dans les crèches / familles de jour²) et dans les structures de jour scolaires.

Tableau 2 : Bases légales par domaine d'application (avec lien)

Canton	Garderies d'enfants	Famille de jour	Structures de jour
GT	Loi sur l'accueil extrafamilial des enfants		
AI	Décision de la Commission d'éthique professionnelle concernant les contributions à l'accueil extrafamilial des enfants	Art. 13 Ordonnance sur les écoles	
AR	Loi sur l'encouragement de l'accueil extrafamilial des enfants	Art. 64 Loi sur l'primaireécole	
BE	Loi sur les prestations sociales	Loi sur l'école obligatoire	
BL	Loi sur l'accueil extrafamilial des enfants		
BS	Loi relative à l'accueil de jour des enfants	Loi sur l'éducation	
FR	Loi sur les structures d'accueil extrafamilial de jour		
GE	Loi sur l'accueil préscolaire	Loi sur l'accueil à la journée continue	
GL	Loi sur l'accueil des enfants		
GR	Loi sur l'encouragement de l'extrafamilial des enfants accueil dans le canton des Grisons*	Art. 13-14 Ordonnance sur les structures de jour étendues	
JU	Loi sur l'action sociale		
LU*	Loi sur l'accueil extrafamilial*	§ 36 de la loi sur l'primaire (Volksschul-)enseignement bildung	
NE	Loi sur l'accueil des enfants		
NW	Loi sur l'accueil extrafamilial des enfants	Art. 50-51 Loi sur l'primaireécole	

²En règle générale, il s'agit de familles de jour affiliées à une organisation d'accueil familial de jour.

Canton	Garderies d'enfants	Famille de jour	Structures de jour
OW	Loi sur l'accueil extrafamilial des enfants		Art. 12 et art. 52 de la sur l'éducation
SG*	Loi sur les contributions à l'extrafamilial pour enfants*accueil		Art. 19-20 Loi sur l'école obligatoire
SH	Loi sur l'encouragement de l'accueil extrafamilial les pourenfants d'âge préscolaire		Art. 5a et art. 92a de la loi scolaire
SO*		Loi sociale*	
SZ		Loi sur l'accueil des enfants	
TG*	Loi sur l'enfance, la jeunesse et la famille*		§ 17b de la loi sur l'école primaire*
TI		Legge sul sostegno alle attività delle famiglie e di protezione dei minorenni	
UR*	Loi sur le soutien à l'extrafamilial des accueil enfants*.		Art. 27 Loi sur l'école et l'éducation
VD		Loi sur l'accueil de jour des enfants	
VS		Loi sur la jeunesse	
ZG*	Loi sur l' extrafamilial*accueil		Art. 43 Loi sur l'éducation
ZH	Loi sur l'aide à l'enfance et à la jeunesse		§11 al. 4 de la sur l'école obligatoire*.loi

Tableau INFRAS. * en consultation.

2.1.2. Définition de l'accueil institutionnel des enfants

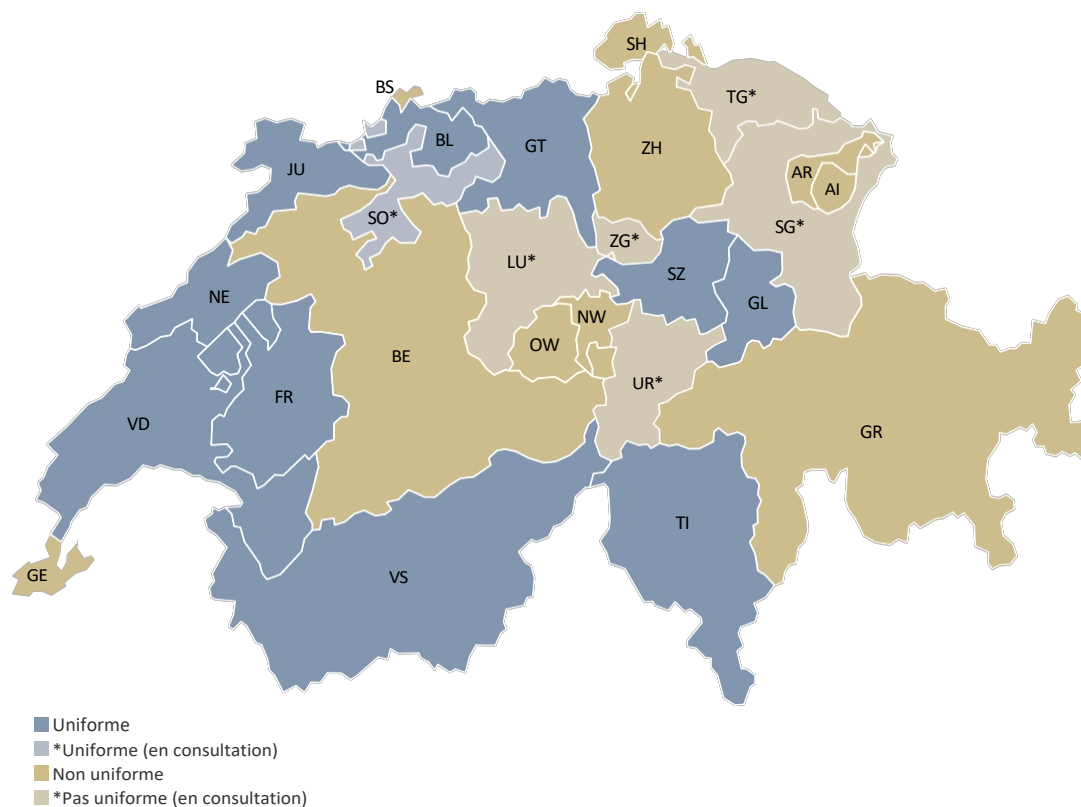
Dans le projet de la CSEC-E concernant le passage du financement initial à une solution moderne (P-LAFam), l'accueil institutionnel des enfants est défini comme suit : *les institutions privées ou publiques dans lesquelles les enfants sont pris en charge. Il s'agit notamment des crèches et des structures de jour (liées et modulaires). Les familles de jour organisées en associations familiales de jour, fondations ou autres formes d'organismes responsables dotés de la personnalité juridique en font également partie.*

14 cantons (AR, BE, BS, GE, GR, JU, NE, SG*, SO*, SZ, TI, UR*, VD, ZH) présentent une définition analogue de l'accueil institutionnel des enfants dans leurs bases légales et six cantons (AG, AI, NW, OW, SH, ZG*) renoncent à la définir explicitement. Dans quelques cantons, d'autres offres sont incluses dans les bases légales en plus de la prise en charge institutionnelle des enfants dans le projet de loi. Fribourg, Glaris, Lucerne, Thurgovie et le Valais incluent en plus les groupes de jeu. Bâle-Campagne inclut d'autres formes de prise en charge reconnues et contrôlées périodiquement par les communes, comme les groupes de jeu, pour autant que les offres soient ouvertes à tous les enfants de la commune en fonction des places disponibles.

2.1.3. Champ d'application

Comme le montre la figure 1, onze cantons (AG, BL, FR, GL, JU, NE, SO*, SZ, TI, VD, VS) disposent de bases légales uniformes concernant le financement de l'accueil institutionnel des enfants dans les crèches, les familles de jour³ et les structures de jour. Dans la majorité des cantons (15 cantons : AI, AR, BE, BS, GE, GR, LU*, NW, OW, SG*, SH, TG*, UR*, ZG*, ZH), le financement de l'accueil institutionnel dans les crèches et les familles de jour et de l'accueil institutionnel dans les structures de jour est en revanche réglé par des bases légales différentes.

Figure 1 : Champ d'application des bases légales



Graphique INFRAS.

2.1.4. Adaptation des bases légales

Depuis le rapport INFRAS à l'attention de la COFF⁽⁴⁾ (état 2020), trois cantons ont modifié les bases légales relatives à l'accueil institutionnel dans les crèches et les familles de jour (GR, LU*,

³En règle générale, il s'agit de familles de jour affiliées à une organisation d'accueil familial de jour.

⁴INFRAS 2021a : Financement de l'accueil institutionnel des enfants et tarifs parentaux, sur mandat de la COFF.

SH) et dix cantons ont adapté ou mis en consultation les bases légales relatives à l'accueil institutionnel dans les trois formes d'accueil (crèches, familles de jour, structures de jour ; AR, BE, BS, GL, SG*, SO*, SZ, TG*, UR*, ZG*). Il en ressort qu'aujourd'hui, davantage de cantons ont une réglementation séparée pour les crèches/familles de jour et les structures de jour qu'en 2020. A l'époque, le nombre de cantons ayant une réglementation uniforme respectivement séparée était exactement équilibré (13 cantons chacun).

Dix autres cantons (AG, AI, BE, BL, JU, NE, NW, OW, VD, ZH) sont en train de réviser ou de discuter des adaptations de leurs bases légales pour le financement de l'accueil institutionnel dans les crèches et les familles de jour ; onze cantons (AG, AI, BL, JU, LU, NE, NW, OW, SH, VD, ZH) font de même pour l'accueil dans les structures de jour. Les cantons sont plus ou moins avancés dans ce domaine. Seuls quatre cantons (FR, GE, TI, VS) n'ont pas adapté leurs bases légales depuis 2020 et n'avaient rien prévu au moment de l'élaboration du rapport.

Tableau 3 : Adaptation des bases légales

Canton	Adaptation depuis 2020	En consultation	Adaptation prévue, mais pas encore en consultation
GT	Non	Non	Oui, Kita/TF/TS
AI	Non	Non	Oui, Kita/TF/TS
AR	Oui, Kita/TF/TS	Non	Non
BE	Oui, Kita/TF/TS	Non	Oui, Kita/TF
BL	Non	Non	Oui, Kita/TF/TS
BS	Oui, Kita/TF/TS	Non	Non
FR	Non	Non	Non
GE	Non	Non	Non
GL	Oui, Kita/TF/TS	Non	Non
GR ⁵	Non	Oui, Kita/TF	Non
JU	Non	Non	Oui, Kita/TF/TS
LU	Non	Oui, Kita/TF	Oui, TS
NE	Non	Non	Oui, Kita/TF/TS
NW	Non	Non	Oui, Kita/TF/TS
OW	Non	Non	Oui, Kita/TF/TS
SG ⁶	Oui, Kita/TF/TS	Oui, Kita/TF/TS	Non
SH	Oui, Kita/TF	Non	Oui, TS
SO	Non	Oui, Kita/TF/TS	Non

⁵Le Grand Conseil a adopté en décembre 2022 la nouvelle loi sur l'encouragement de l'accueil extra-familial pour enfants dans le canton des Grisons (KIBEG), mais sa mise en œuvre sera vraisemblablement retardée à 2025.

⁶Dans le canton de Saint-Gall, les bases légales ont été adaptées en 2021 et, au moment de la rédaction de ce rapport, une procédure de consultation était en cours pour une nouvelle adaptation des bases légales.

Canton	Adaptation depuis 2020	En consultation	Adaptation prévue, mais pas encore en consultation
SZ	Oui, Kita/TF/TS	Non	Non
TG	Non	Oui, Kita/TF/TS	Non
TI	Non	Non	Non
UR	Oui, TS	Oui, Kita/TF/TS	Non
VD	Non	Non	Oui, Kita/TF/TS
VS	Non	Non	Non
ZG	Non	Oui, Kita/TF/TS	Non
ZH	Non	Non	Oui, Kita/TF/TS

Légende : Kita : crèche, TF : famille de jour, TS : structures de jour. Tableau

INFRAS.

Comme mentionné en introduction, les résultats présentés dans le présent rapport intègrent les bases légales cantonales actuellement en cours de révision et déjà au stade de la consultation. Les modifications prévues qui n'en sont pas encore au stade de la consultation (voir tableau 3, colonne de droite) ne sont pas prises en compte. Une brève description des modifications prévues est disponible dans les tableaux 4 et 5.

Tableau 4 : Adaptations prévues pour le financement de l'accueil institutionnel dans les crèches et les familles de jour

Canton	État de l'affaire	Description
GT	Mandat donné par le Conseil d'Etat à l'administration pour l'élaboration de mesures. Le Conseil d'Etat soumettrait au Grand Conseil une éventuelle modification de la loi. Le Conseil de l'UE doit présenter un rapport au Conseil national avant la fin de l'année 2026.	Mesures de soutien du canton pour les communes dans les domaines de l'offre adaptée aux besoins, de la qualité et du financement.
AI	L'ordonnance doit être adaptée et adoptée par le Grand Conseil ; objectif : mise en œuvre en 2025	Augmentation des contributions cantonales
BE	Le canton travaille actuellement à l'approbation du concept spécialisé. Entrée en vigueur prévue 01.08.2026	Révision partielle de l'ordonnance : augmentation du plafond de revenu et des contributions maximales par jour de prise en charge
BL	Intervention transmise sous forme de postulat ; contre-projet à l'initiative populaire en cours d'élaboration	Cofinancement cantonal de l'accueil dans les crèches, les familles d'accueil et les structures de jour
NE	En commission	Modification du taux de prise en charge et augmentation du tarif de référence à 127 CHF par jour.
OW	Premières clarifications.	Augmentation des coûts normaux
VD	Au début du processus pré-parlementaire. Consultation prévue en 2026.	Révision du revenu déterminant.
ZH	Révision du code de l'enfance et de la jeunesse	Pas encore de détails.

Canton	État de l'affaire	Description
	La loi sur l'aide à la jeunesse est en cours d'élaboration	

Tableau INFRAS.

Tableau 5 : Adaptations prévues pour le financement de l'accueil institutionnel dans les structures de jour

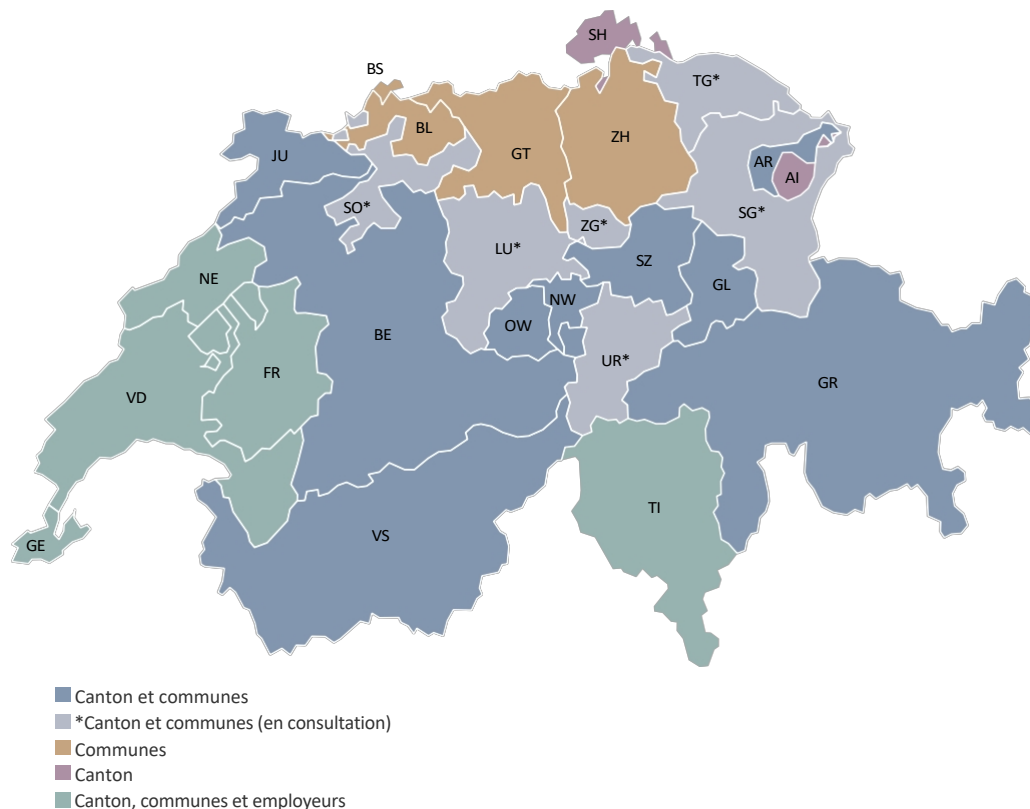
Canton	État de l'affaire	Description
GT	1ère lecture au Conseil d'Etat, entrée en vigueur prévue en 2025	Révision totale de la loi scolaire
AI	Entrée en vigueur en 2025	Augmentation des cotisations
BL	Intervention transmise sous forme de postulat ; contre-projet en cours d'élaboration	Création de bases permettant aux communes d'introduire des écoles à horaire continu sur une base volontaire
JU	Modification du décret prévue pour août 2024	Modification des tarifs minimaux et maximaux et calcul du revenu déterminant
NE	En commission	Modification du taux d'encadrement. Augmentation du tarif de référence à 89.- par jour
NW	Entrée en vigueur vers 2025	Adaptation du modèle de financement et redéfinition des exigences en matière de qualité de l'accueil des enfants.
OW	Modification en cours	Cofinancement cantonal des offres communales. Le financement est lié au respect de critères de qualité.
SH	Modification en cours	Augmentation des contributions modulaires pour les garderies et les tables de midi
VD	Au début du processus pré-parlementaire. Consultation 2026	Révision du revenu déterminant

Tableau INFRAS.

2.2. Financement

2.2.1. Compétence et modes de financement Structures d'accueil collectif de jour et familles de jour Hormis les quatre cantons d'Argovie, de Bâle-Campagne, de Bâle-Ville et de Zurich, où seules les communes cofinancent, tous les autres cantons participent au financement ou prévoient de le faire à l'avenir conformément au projet mis en consultation (voir illustration 2). En Appenzell Rhodes-Intérieures et à Schaffhouse, la base légale cantonale ne règle que le cofinancement du canton. Dans 15 cantons, le canton et les communes sont responsables conjointement du financement et dans cinq cantons latins (FR, GE, NE, TI, VD), les employeurs sont également impliqués légalement dans le financement. On constate une évolution vers une plus grande implication des cantons dans le financement. En 2020, huit cantons n'avaient pas de cofinancement cantonal (AG, BL, LU, SO, SZ, TG, ZG, ZH).

Figure 2 : Compétences en matière de financement des crèches et des familles de jour selon la base légale cantonale



Graphique INFRAS.

Huit cantons (voir tableau 6 et figure 3) présentent un financement de l'objet dans le domaine de l'accueil institutionnel de jour des enfants et des familles de jour, quatre cantons un financement direct du sujet et cinq cantons un financement indirect du sujet. Dans deux cantons, les parents peuvent choisir entre des contributions directes et indirectes. Dans quatre cantons, il existe une combinaison de financement de l'objet et du sujet⁷.

⁷Dans le cas d'un financement par objet, les pouvoirs publics versent des contributions aux prestataires de services. En règle générale, ils le font sans tenir compte de la capacité économique des personnes responsables de l'éducation, mais des conditions sont parfois imposées en ce qui concerne le système tarifaire. Ce soutien est souvent monétaire, mais peut aussi prendre la forme d'une remise de loyer ou d'une garantie de déficit. Les contributions peuvent être indépendantes des prestations (p. ex. remise de loyer) ou liées aux prestations (p. ex. par heure de garde facturée).

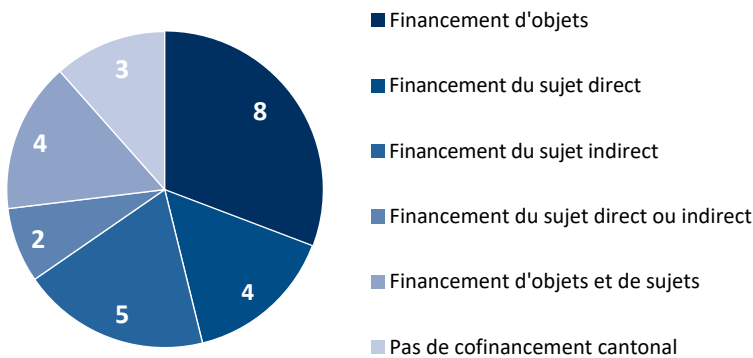
Dans le cas d'un financement du sujet, les pouvoirs publics versent aux parents, généralement en fonction de leurs revenus, une contribution pour les unités d'accueil effectivement facturées. Si les contributions sont versées aux parents, il s'agit d'un financement direct du sujet. Si les contributions sont versées aux institutions d'accueil, qui établissent ensuite une facture à un prix réduit pour les parents, il s'agit d'un financement indirect du sujet. Ces contributions sont souvent appelées "bons de garde", notamment lorsque les contributions sont versées directement aux parents.

Tableau 6 : Mode de financement cantonal des crèches et des familles de jour

Type de financement	Cantons
Financement d'objets	FR, GE, JU, NE, NW, UR*, VD, VS
Financement du sujet direct	AI, GR, LU*, ZG*
Financement du sujet indirect	BE, OW, SG*, SO*, TG*
Financement du sujet direct ou indirect ⁸	AR, SZ
Financement d'objets et de sujets	BS (indirect), GL (indirect), SH (indirect), TI (direct et indirect)
Pas de cofinancement cantonal	AG, BL, ZH

Tableau INFRAS. * en consultation.

Figure 3 : Mode de financement cantonal des crèches et des familles de jour



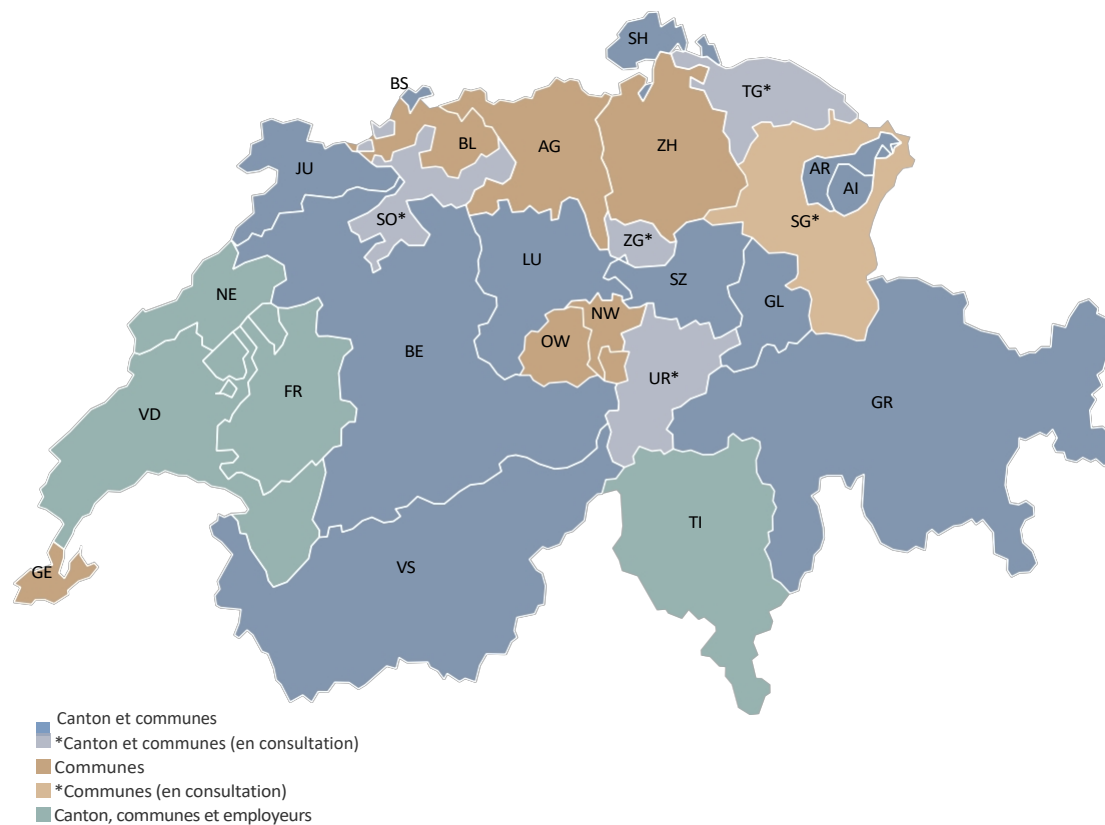
Graphique INFRAS.

2.2.2. Compétence et modes de financement Structures de jour

Dans le domaine des structures de jour, les communes sont un peu plus souvent seules responsables du financement que dans celui des crèches et de l'accueil familial de jour : C'est le cas dans sept cantons (AG, BL, GE, NW, OW, SG*, ZH) (voir figure 4). Dans 15 cantons, le financement est assuré conjointement par le canton et les communes, et dans quatre cantons latins (FR, NE, TI, VD), les employeurs participent également au financement.

⁸En règle générale, les contributions sont versées aux responsables légaux (financement direct du sujet). Ceux-ci peuvent toutefois autoriser l'organe d'exécution à verser les contributions à l'institution (financement indirect du sujet).

Figure 4 : Compétence en matière de financement des structures de jour selon la base légale cantonale



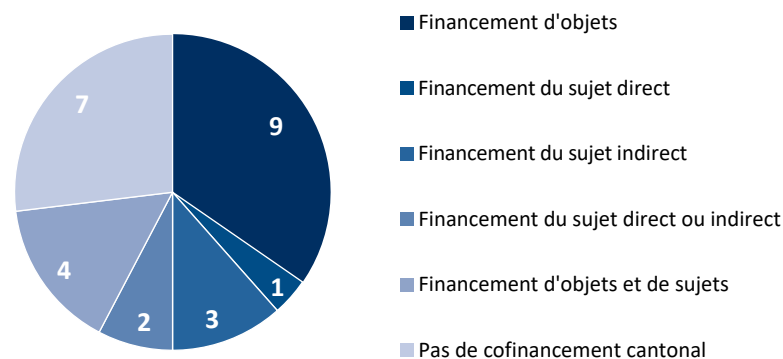
Graphique INFRAS.

Comme le montrent le tableau 7 et la figure 5, neuf cantons présentent un financement de l'objet, un canton un financement direct du sujet et trois cantons un financement indirect du sujet. Dans deux cantons, les parents peuvent choisir entre des contributions directes et indirectes au sujet. Dans quatre cantons, le canton finance au moyen de contributions à l'objet et de contributions au sujet. Par rapport au financement de l'accueil en crèche et de l'accueil familial de jour, l'accueil dans les structures de jour est légèrement plus souvent financé par des contributions à l'objet que par des contributions au sujet, tandis que les financements mixtes sont tout aussi fréquents.

Tableau 7 : Mode de financement cantonal des structures de jour

Type de financement	Cantons
Financement d'objets	FR, GR, JU, LU, NE, SH, UR*, VD, VS
Financement du sujet direct	ZG*
Financement du sujet indirect	GL, SO*, TG*
Financement du sujet direct ou indirect ⁹	AR, SZ
Financement d'objets et de sujets	AI (direct), BE (indirect), BS (indirect), TI (direct et indirect)
Pas de cofinancement cantonal	AG, BL, GE, NW, OW, SG*, ZH

Tableau INFRAS. * en consultation.

Figure 5 : Mode de financement cantonal des structures de jour

Graphique INFRAS.

2.2.3. Parts de financement entre le canton et les communes en pourcentage

Pour l'accueil institutionnel dans les crèches et les familles de jour ainsi que dans les structures de jour, la répartition du cofinancement entre le canton et les communes est connue dans 22 cantons¹⁰.

- **Exclusivement les communes** : Dans quatre cantons (AG, BL, BS, ZH), le financement de l'accueil en crèche et en famille de jour est assuré exclusivement par les communes, et dans sept cantons (AG, BL, GE, NW, OW, SG*, ZH), celui de l'accueil en structure de jour est assuré exclusivement par les communes.
- **Le canton et les communes** : Dans les cantons où le financement est réparti entre le canton et les communes, il y a ceux où le financement est assuré à parts égales par le canton et la commune. Pour la prise en charge institutionnelle dans les

⁹En règle générale, les contributions sont versées aux titulaires de l'autorité parentale (financement direct du sujet). Ceux-ci peuvent toutefois autoriser l'organe d'exécution à verser les contributions à l'institution (financement indirect du sujet).

¹⁰Pour l'accueil institutionnel des enfants dans les crèches et les familles de jour, les données des cantons de Fribourg, Nidwald, Schaffhouse et Tessin manquent ; pour l'accueil dans les structures de jour, les données des cantons de Fribourg, Grisons, Schaffhouse et Tessin manquent.

C'est le cas dans au moins sept cantons (AR, GL, GR, LU*, SZ, TG*, UR*) pour les crèches et les familles de jour, et dans au moins neuf cantons (AI, AR, BE, GL, LU, SZ, TG*, UR* et ZG*) pour l'accueil en structures de jour. En ce qui concerne le cofinancement par les pouvoirs publics, trois cantons assument la charge financière principale ou exclusive de l'accueil institutionnel dans les crèches et les familles de jour (AI, JU, ZG*), et deux cantons (GL, JU) celle de l'accueil dans les structures de jour. Dans les autres cantons où le financement est partagé, ce sont les communes qui assument la charge principale, pour autant que l'on sache. C'est le cas d'au moins cinq cantons (BE, OW, SG*, SO*, VS) pour l'accueil institutionnel dans les crèches et les familles de jour, et d'au moins deux cantons (SO*, VS) pour les structures de jour.

- **Canton, communes et employeurs** : dans les cantons avec participation des employeurs, là où la répartition de la charge financière est connue, ce sont dans tous les cas les communes qui assument (clairement) la plus grande part (GE, NE et VD pour l'accueil en crèche et l'accueil familial de jour ; NE et VD pour l'accueil en structures de jour).

Les tableaux 8 et 9 indiquent les parts de financement relatives dans l'accueil institutionnel des enfants. Seules les parts qui ne sont pas supportées par les parents eux-mêmes sont prises en compte. Les chiffres proviennent, selon les données disponibles, de rapports de monitoring ou ont été communiqués à INFRAS par téléphone par les interlocuteurs cantonaux et correspondent soit aux dépenses effectives des dernières années, soit à la répartition prévue par la loi.

Tableau 8 : Parts relatives de financement des crèches et des familles de jour

	Canton	Commune	Employeur	Autre
GT		100%		
AI	100%			
AR	50%	50%		
BE	40%	60%		
BL		100%		
BS		100%		
FR	n/a	n/a	n/a	
GE	0.7%	98.4%	Employeurs : 0,9	
GL	50%	50%		
GR	50%	50%		
JU	72%	28%		
LU*	50%	50%		

	Canton	Commune	Employeur	Autre
NE ¹¹	24.7%	54.5%	Employeurs : 20,8	
NW	n/a	n/a		
OW	40%	60%		
SG*	20-30%	70-80%		
SH	100% ¹²			
SO*	20%	80%		
SZ	50%	50%		
TG*	50%	50%		
TI	n/a	n/a	n/a	
UR*	50%	50%		
VD ¹³	8%	77.25%	Employeur : 13,75	Loterie Romande 1
VS	30%	70%		
ZG*	76%	24%		
ZH		100%		

Tableau INFRAS. Source : bases légales, rapports de monitoring, interviews avec les cantons. * en consultation.

Tableau 9 : Parts relatives de financement des structures de jour

	Canton	Commune	Entreprise / Fonds / Fondation	Autre
GT		100%		
AI	50%	50%		
AR	50%	50%		
BE	50%	50%		
BL		100%		
BS	n/a	n/a		
FR	n/a	n/a	n/a	
GE		100%		
GL	100%			
GR	n/a	n/a		
JU	72%	28%		
LU	50%	50%		
NE ¹⁴	24.7%	54.5%	Employeurs : 20,8	
NW		100%		
OW		100%		

¹¹Canton de Neuchâtel (2024) [Rapport annuel 2023](#), état 2023, converti à l'aide de valeurs absolues.

¹²Dans le canton de Schaffhouse, certaines communes offrent des subventions en fonction du revenu et des rabais pour les fratries, ce qui signifie que le canton ne prend pas en charge 100% du financement dans la pratique. Le montant de la participation des communes n'est toutefois pas connu.

¹³Données selon renseignements téléphoniques.

¹⁴Canton de Neuchâtel (2024) [Rapport annuel 2023](#), état 2023, converti à l'aide de valeurs absolues.

	Canton	Commune	Entreprise / Fonds / Fondation	Autre
SG		100% ¹⁵		
SH ¹⁶	n/a	n/a		
SO*	20%	80%		
SZ	50%	50%		
TG*	50%	50%		
TI	n/a	n/a	n/a	
UR	50%	50%		
VD ¹⁷	8%	77.25%	Employeur : 13,75	Loterie Romande 1
VS	30%	70%		
ZG*	50%	50%		
ZH		100%		

Tableau INFRAS. Source : bases légales, rapports de monitoring, interviews avec les cantons. * en consultation.

2.2.4. Montants des contributions cantonales et communales par an et par enfant domicilié dans le canton en CHF

Il n'existe pas de statistiques nationales sur l'ordre de grandeur absolu des contributions publiques, c'est pourquoi nous ne disposons que de données incomplètes issues des recherches effectuées dans les cantons. Dans le cadre des *aides financières de la Confédération pour l'augmentation des subventions dans les cantons et les communes*, il existe pour 15 cantons des données comparables sur le montant des subventions pour l'accueil institutionnel des enfants. Toutefois, ces chiffres se rapportent à des années différentes. De plus, pour onze d'entre eux, il ne s'agit que d'estimations faites par les cantons sur la base des dépenses de l'année de référence (l'année précédant le début des aides financières) et des augmentations prévues. Le montant de la contribution cantonale a été calculé sur la base de ces données. Le montant de la contribution correspond au financement annuel par enfant âgé de 0 à 12 ans résidant dans le canton. On constate de grandes différences entre les cantons¹⁸. Sur les 15 cantons étudiés, Bâle-Ville a dépensé le plus, avec une somme de CHF 4'669, suivi de Vaud avec CHF 3'099 et Zurich¹⁹ avec CHF 1'747. Schwyz a dépensé le moins, avec CHF 172, Argovie avec CHF 238 et Soleure avec CHF 278 par enfant domicilié âgé de 0 à 12 ans. Ces chiffres ne permettent toutefois pas de tirer des conclusions directes sur les coûts de l'aide d'urgence évoqués dans le présent rapport.

¹⁵Les communes sont actuellement libres d'utiliser leur part des 10 millions de francs du canton pour l'accueil dans des crèches, des familles de jour ou des structures de jour. Le projet de consultation du canton sur l'accueil extrafamilial prévoit que l'accueil parascolaire ne sera plus soutenu financièrement de cette manière à l'avenir.

A l'avenir, seules les communes cofinanceraient donc l'accueil dans les structures de jour.

¹⁶25% sont pris en charge par le canton, 75% par les parents et les communes.

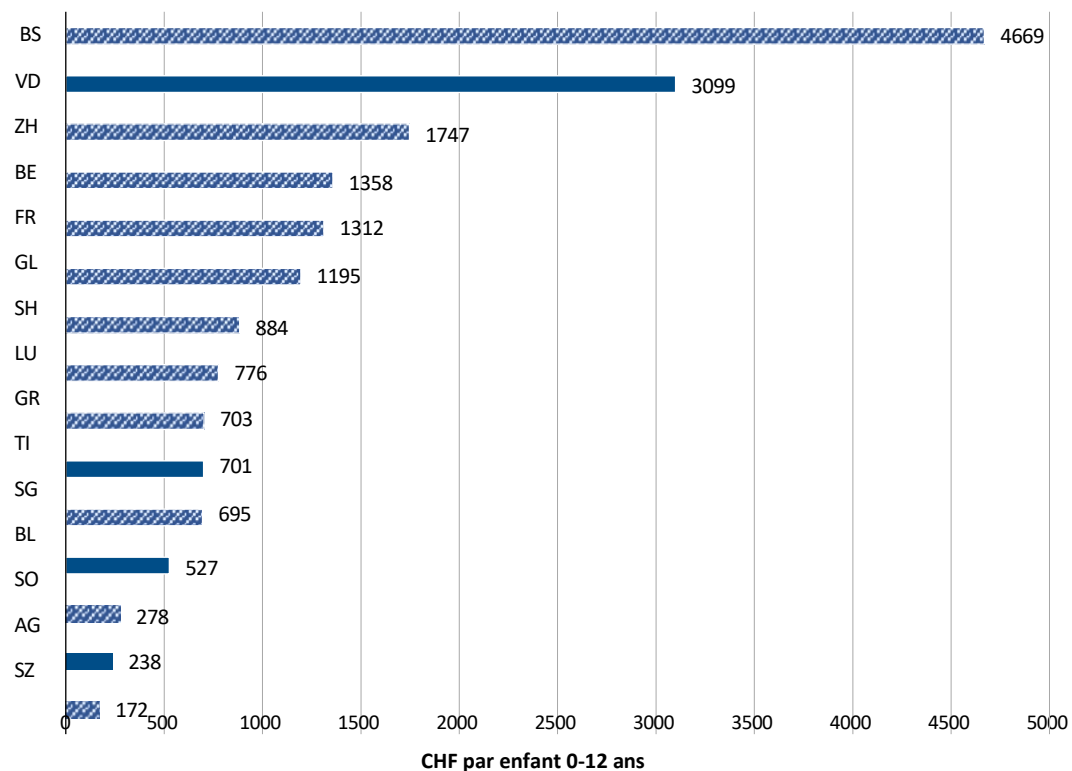
¹⁷Données selon renseignements téléphoniques.

¹⁸Ces différences s'expliquent probablement aussi en partie par les différentes bases de données.

¹⁹Dans le canton de Zurich, le montant élevé des contributions est dû aux contributions communales importantes dans les villes de Zurich et de Winterthur. Les contributions communales des deux villes représentent ensemble un peu plus des trois quarts de toutes les contributions communales du canton (canton de Zurich (2024), [Accueil extrafamilial de la petite enfance 2022](#)).

En effet, les chiffres reflètent en partie la situation avant l'entrée en vigueur de nouvelles bases légales et ne tiennent généralement pas compte des projets mis en consultation et inclus dans le rapport.

Figure 6 : Montants des contributions à l'accueil institutionnel des enfants (tous types d'accueil confondus)



Pour quatre cantons, il s'agit des dépenses effectives de la troisième année de contribution : AG (01.08.2020 - 31.07.2021), TI (01.10.2020 - 30.09.2021), BL (01.08.2021 - 31.07.2022) et VD (01.01.2022 - 31.12.2022). Pour les cantons hachurés il s'agit des versements prévus pour la 3e année de cotisation : SO (01.08.2022 - 31.07.2023), BE (01.08.2020 - 31.07.2023), FR, ZH, GR, SG et SH (tous 01.01.2023 - 31.12.2023), SZ (01.08.2023 - 31.07.2024), BS, LU (tous deux 01.01.2022 - 31.07.2023). 31.12.2024) et GL (01.01.2025 - 31.12.2025). Ces données se basent sur les valeurs planifiées par les cantons, le montant peut donc varier vers le bas et vers le haut. Les données de l'Office fédéral de la statistique relatives au nombre d'enfants âgés de 0 à 12 ans pour l'année 2020 ont été utilisées pour le calcul des montants des contributions.

Tableau INFRAS. Source : Office fédéral des assurances sociales.

2.2.5. Parts de financement des parents

Les rapports de monitoring et les entretiens avec les interlocuteurs cantonaux ne fournissent que des informations incomplètes sur le pourcentage de participation des parents aux coûts totaux de la prise en charge. Dans les cantons où l'on connaît le pourcentage de participation des parents aux coûts totaux de l'accueil institutionnel, on constate de nettes différences entre trois cantons.

cantons romands et les trois cantons dont les données sont connues en Suisse alémanique. Dans les cantons de Neuchâtel, Vaud et Valais, la part des parents au financement se situe autour d'un tiers (NE 41.8%²⁰, VD 38%²¹, VS 30%²²), dans les trois cantons alémaniques de Saint-Gall, Thurgovie et Zurich autour de deux tiers ou plus (SG* 64%²³, TG* 89%²⁴, ZH 83%²⁵).

2.2.6. Contribution maximale des pouvoirs publics par unité d'accueil

Dans onze cantons, les bases légales relatives aux structures d'accueil collectif de jour définissent une contribution maximale des pouvoirs publics par unité d'accueil (AI, AR, BE, BS, GL, GR, JU, NW, OW, SZ, UR) ; quatre autres cantons prévoient de le faire, mais n'ont pas encore défini le montant (LU*, SG*, SO*, TG*).

Tableau 10 : Contribution maximale par unité de garde, crèches

Canton	Hauteur
AI	60 CHF par jour de garde
AR	Jusqu'à 18 mois : CHF 11.61 (Par heure de garde) A partir de 18 mois : CHF 9.89
BE	A partir de 12 mois : 120 CHF par 20% de garde par semaine Dès l'entrée à l'école enfantine : 72 CHF par 20% de garde par semaine
BS	1 600 CHF par place à temps plein et par mois
GL	80 CHF par jour de garde
GR	CHF 9.85 par heure de garde
JU	CHF 77.50 par jour de garde
NW	CHF 101.64 par jour de garde
OW	CHF 113.30 par jour de garde
SZ	155 CHF par jour de garde (de trois à 18 mois) 100 CHF par jour de garde (de 19 mois à l'entrée au primaire)
UR*	135 CHF par jour de garde (de trois à 18 mois) 105 CHF (19 mois)

Tableau INFRAS. * en consultation.

²⁰Canton de Neuchâtel (2023). [Rapport annuel 2023](#)

²¹Données selon renseignements téléphoniques.

²²Données selon renseignements téléphoniques.

²³INFRAS (2021b), Monitoring familien- und schulergänzendes Betreuungsangebot im Kanton St.Gallen.

²⁴INFRAS (2020), Rapport sur l'accueil extrafamilial et parascolaire des enfants dans le canton de Thurgovie.

²⁵Dans le canton de Zurich, on constate un net clivage ville-campagne. Les contributions moyennes des parents s'élèvent à 67% et 75% dans les villes de Zurich et Winterthur et à 93% dans les autres communes (canton de Zurich (2024), [Familienergänzende Be- treuung im Frühbereich 2022](#)).

Comme le montre le tableau 11, onze cantons prévoient une contribution maximale des pouvoirs publics par unité d'accueil pour les familles de jour (AI, AR, BE, BS, GL, GR, JU, NW, OW, SZ, UR). Pour Soleure et Saint-Gall, un taux horaire maximal subventionné est également prévu, mais son montant n'a pas encore été fixé, et dans le canton de Thurgovie, on ne sait pas encore si un tel taux horaire ou journalier doit être défini.

Tableau 11 : Contribution maximale par unité d'accueil, familles de jour

Canton	Hauteur
AI	CHF 6.50 par heure de garde
AR	Jusqu'à 18 mois : CHF 11.61 par heure de garde A partir de 18 mois : CHF 9.89 par heure de garde
BE	A partir de 12 mois : CHF 12.75 par heure de garde Dès l'entrée au jardin d'enfants : CHF 8.50 par heure de
garde BS	CHF 7.60 par heure de garde
GL	Max. Contributions forfaitaires par jour âge préscolaire : 80 CHF Âge scolaire : CHF 38.50
GR	CHF 9.85 par heure de garde
JU	CHF 56.25 par jour de garde
NW	CHF 7.56 par heure de prise en charge
OW	11 CHF par heure de garde
SZ	3-18 mois : 94 CHF par jour de garde Jusqu'à l'entrée à l'école : 64 CHF par jour de garde Age scolaire : 34 CHF par jour de garde
UR*	A partir de 3 mois : CHF 15.50 par heure de garde A partir de 19 mois : CHF 10.50 par heure de garde

Tableau INFRAS. * en consultation.

Dans le domaine des structures scolaires de jour, cinq cantons (AI, BE, GL, JU, SZ) définissent une contribution maximale des pouvoirs publics, soit par heure, par module ou par jour. Pour le canton de Soleure, un taux journalier maximal subventionné est également prévu, mais son montant n'a pas encore été fixé Dans le canton de Thurgovie, on ne sait pas encore si une contribution maximale doit être fixée.

Tableau 12 : Contribution maximale par unité d'accueil, structures de jour

Canton	Montant par heure/module/jour
AI	CHF 16.- pour le module de midi
BE	CHF 12.55 par heure pour les offres dont au moins - la moitié des personnes d'encadrement ont une formation (socio)pédagogique CHF 6.27 par heure pour les offres à exigences pédagogiques élevées

Canton	Montant par heure/module/jour
GL	CHF 38.50 par jour de garde
JU	CHF 77.50 par jour
CI	35 CHF par jour

Tableau INFRAS.

2.3. Autre

2.3.1. Mécanismes de contrôle financier

Seuls quelques cantons prévoient des mécanismes de contrôle financier supplémentaires. En Appenzell Rhodes-Extérieures, à Soleure et dans le canton de Vaud, le canton/la fondation cofinance la formation continue des collaborateurs des structures d'accueil afin de garantir la qualité de l'accueil. Bâle-Campagne accorde des crédits pour la création de places d'accueil institutionnelles dans les crèches et les familles de jour ; à Bâle-Ville, Neuchâtel et Vaud, les crèches peuvent demander un financement de départ. Dans le canton de Fribourg, les structures d'accueil peuvent demander un soutien financier pour créer de nouvelles places d'accueil ou des modèles d'accueil innovants (notamment l'accueil d'urgence des enfants). Le canton peut également participer aux coûts des cours de formation et de perfectionnement du personnel pédagogique. Le modèle du canton du Tessin est intéressant. Les structures d'accueil y reçoivent, en plus d'une contribution fixe à l'objet, indépendante des prestations, des contributions supplémentaires si certains critères sont remplis. Par exemple, si les trois quarts du personnel sont qualifiés sur le plan pédagogique, si les tarifs parentaux sont fixés en fonction du revenu ou si la satisfaction des parents est contrôlée à intervalles réguliers.

2.3.2. Assurer une offre suffisante

Comme le montre le tableau 13, dans la majorité des cantons, la garantie d'une offre suffisante est réglée dans les bases légales. Dans le domaine de l'accueil institutionnel des enfants dans les crèches et les familles de jour, seuls huit cantons ne le font pas (AI, AR, GL, GR, NW, SG*, SH, UR*). Dans dix cantons, la garantie d'une offre suffisante relève de la compétence des communes (AG, BL, LU, NE, OW, SO*, SZ, TG*, ZG*, ZH), dans trois cantons de la compétence des cantons (JU, TI, VD) et dans cinq cas d'une compétence conjointe du canton et des communes (BE, BS, FR, GE, VS).

Dans le domaine de l'accueil parascolaire institutionnel, la garantie d'une offre suffisante est réglée par la loi dans tous les cantons, sauf dans les quatre petits cantons d'Appenzell Rhodes-Intérieures, Nidwald, Obwald et Uri. Dans le domaine de l'accueil parascolaire institutionnel, la commune est encore plus souvent compétente que pour l'accueil en crèche ou en famille de jour. C'est le cas dans 15 cantons

(AG, AR, BE, BL, GL, GR, LU, NE, SG, SH, SO*, SZ, TG*, ZG*, ZH). Dans les cantons du Jura, du Tessin et Vaud, c'est le canton qui est compétent, comme pour les crèches et les familles de jour. Une compétence partagée entre le canton et les communes se retrouve dans quatre cantons (BS, FR, GE, VS).

On ne sait pas partout si la garantie de l'offre est effectivement assurée. Dans le canton de Genève, par exemple, il manque plus de 1'000 places d'accueil.

Tableau 13 : Assurer une offre suffisante de garde d'enfants institutionnelle

Canton	Crèches et familles d'accueil	Structures de jour
GT	Commune	Commune
AI	Pas de	Pas de
AR	Pas de	Commune
BE	Canton et commune	Commune
BL	Commune	Commune
BS	Canton et commune	Canton et commune
FR	Canton et commune	Canton et commune
GE	Canton et commune	Canton et commune
GL	Pas de	Commune
GR	Pas de	Communes (autorités scolaires)
JU	Canton	Canton
LU*	Commune	Commune
NE	Commune	Commune
NW	Pas de	Pas de
OW	Commune	Pas de
SG*	Pas de	Communes (autorités scolaires)
SH	Pas de	Commune
SO*	Commune	Commune
SZ	Commune	Commune
TG*	Commune	Communes (autorités scolaires)
TI	Canton	Canton
UR*	Pas de	Pas de
VD	Canton	Canton
VS	Canton et commune	Canton et commune
ZG*	Commune	Commune
ZH	Commune	Commune

Tableau INFRAS. * en consultation.

2.3.3. Droit légal

Le droit à une place d'accueil est le droit légal des parents ou de leurs enfants à l'éducation et à l'accueil dans des structures d'accueil institutionnelles. Ce droit équivaut à une garantie de place et va donc plus loin que la simple obligation légale de garantir une offre suffisante (voir 2.3.2).

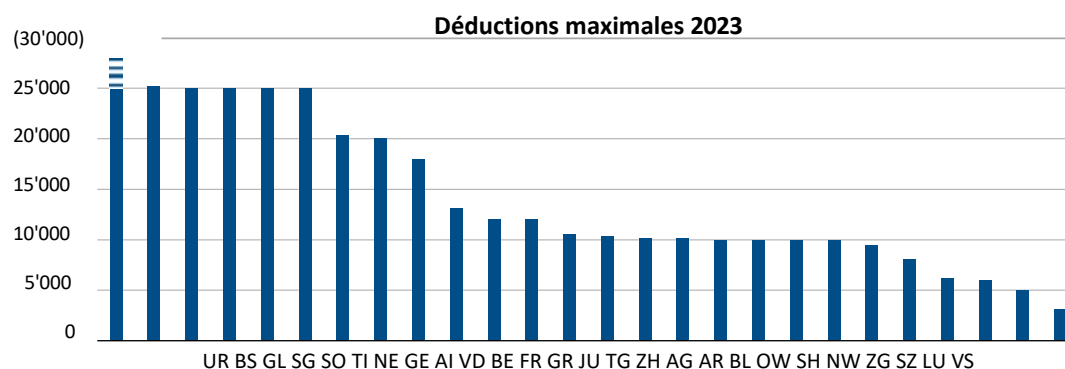
En Suisse, seuls les cantons de Bâle-Ville et de Genève disposent d'un tel droit. La situation reste donc inchangée depuis le rapport de la COFF⁽²⁶⁾.

Le canton de Bâle-Ville accorde aux parents le droit d'obtenir dans un délai raisonnable une place dans une crèche, une famille de jour ou une structure de jour. Dans le canton de Genève, un tel droit existe pour l'accueil parascolaire : dans les communes genevoises organisées au sein du *Groupement intercommunal pour l'animation parascolaire (GIAP)*, une place d'accueil est garantie aux enfants qui fréquentent l'école primaire publique du canton.

2.3.4. Déductions fiscales maximales pour la garde institutionnelle des enfants dans les cantons

La figure 7 indique le montant maximal de la déduction fiscale qui peut être demandée dans les différents cantons. Dans les cantons de Bâle-Ville, de Glaris, de Saint-Gall, de Soleure et du Tessin, cette déduction s'élève à CHF 25'000, comme pour l'impôt fédéral direct. Dans les cantons de Lucerne, de Nidwald, de Schwyz, du Valais et de Zoug, la déduction maximale est inférieure à CHF 10'000. Uri est le seul canton où les frais de garde effectifs peuvent être déduits des impôts.

Figure 7 : Déduction fiscale maximale par enfant et par an en CHF (état 2023)



Graphique INFRAS. Source : Administration fédérale des contributions (AFC) : Marchandises fiscales pour la période fiscale 2023.

²⁶INFRAS 2021a : Financement de l'accueil institutionnel des enfants et tarifs parentaux, sur mandat de la COFF.

Le tableau 14 présente les déductions fiscales maximales au niveau cantonal pour les années 2023 et 2021, ainsi que la différence en cas de modification. La moitié des cantons ont augmenté la déduction maximale entre 2021 et 2023, les autres cantons l'ont laissée inchangée. Les cantons de Bâle-Ville, Glaris, Soleure et du Tessin ont fait le plus grand saut en augmentant la déduction maximale de CHF 13'000 à 19'500.

Tableau 14 : Déductions fiscales maximales pour l'accueil institutionnel des enfants

Canton	Hauteur 2023	Hauteur 2021	Différence
GT	10'000.-	10'000.-	
AI	18'000.-	18'000.-	
AR	10'000.-	10'000.-	
BE	12'000.-	12'000.-	
BL	10'000.-	10'000.-	
BS	25'200.-	10'100	+15'100.-
FR	12'000.-	6'000.-	+6'000.-
GE	20'048.-	20'000.-	+48.-
GL	25'000.-	10'100.-	+14'900.-
GR	10'600.-	10'300.-	+300.-
JU	10'300.-	10'000.-	+300.-
LU	5'000.-	4'700.-	+300.-
NE	20'400.-	20'400.-	
NW	8'100.-	7'900.-	+200.-
OW	10'000.-	10'000.-	
SG	25'000.-	25'000.-	
SH	9'400.-	9'400.-	
SO	25'000.-	12'000.-	+13'000.-
SZ	6'000.-	6'000.-	
TG	10'100.-	10'100.-	
TI	25'000.-	5'500 - 10'000.-	+15'000 - 19'500
UR	Les coûts effectifs de la prise en charge	Les coûts effectifs de la prise en charge	
VD	13'100.-	9'100.-	+4000.-
VS	3'060.-	3'000.-	+60.-
ZG	6'200.-	6'000.-	+200.-
ZH	10'100.-	10'100.-	

Tableau INFRAS.

3. Approfondissement sur le financement de l'accueil des enfants handicapés (2e partie)

Tant le projet du Conseil national que celui de la CSEC-E prévoient des contributions plus élevées en cas d'augmentation des frais de prise en charge des enfants handicapés. En outre, tant le projet du Conseil national que celui de la CSEC-E prévoient des conventions-programmes qui pourraient être utilisées, entre autres, pour combler les lacunes de l'offre destinée aux enfants handicapés.

Les résultats présentés ci-après intègrent des bases légales cantonales actuellement en cours de révision et déjà au stade de la consultation.

La présentation a donc un caractère prospectif. Dans le texte, les cartes et les tableaux, ces lois et ces cantons sont mis en évidence. Les cantons avec des consultations en cours sont représentés dans une couleur plus claire et marqués d'un *.

3.1. Bases légales

3.1.1. Définition du handicap

La loi fédérale sur l'égalité pour les handicapés définit une personne handicapée comme suit :

Une personne qui, en raison d'une déficience physique, mentale ou psychique présumée durable, a des difficultés ou est dans l'impossibilité d'accomplir les actes ordinaires de la vie, d'entretenir des contacts sociaux, de se déplacer, de suivre une formation ou un perfectionnement ou d'exercer une activité professionnelle.

(art. 2, al. 1, LHand, voir aussi art. 3a, let. c, P-LAFam).

Les six cantons qui définissent les enfants handicapés dans leurs bases légales (BE, BL, FR, GE, TI, VD) définissent le terme de manière analogue ou très proche de la définition de la LHand. Les 20 cantons restants renoncent complètement à une définition dans les bases légales correspondantes.

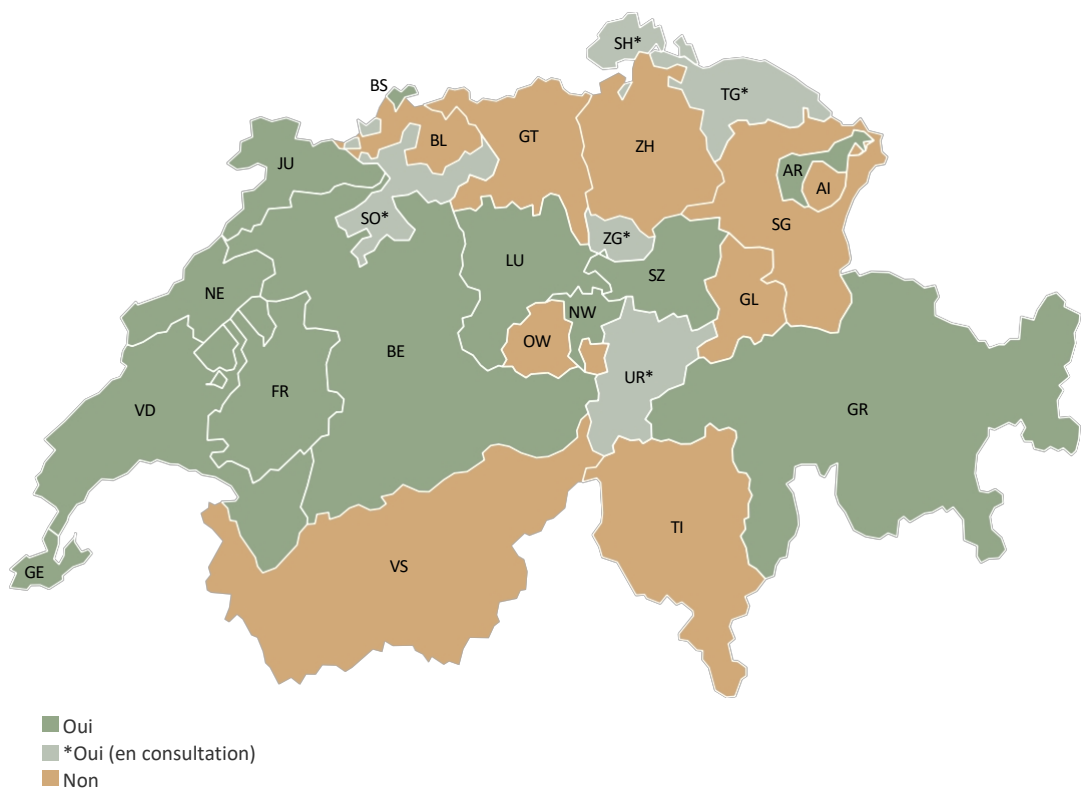
Les coûts supplémentaires qui peuvent survenir lors de la prise en charge d'enfants handicapés sont entre autres un besoin supplémentaire en personnel d'encadrement, un effort de coordination plus important pour l'institution, le besoin d'un accompagnement professionnel du personnel d'encadrement par des spécialistes en pédagogie curative ou des mesures d'infrastructure.

3.1.2. Aperçu des bases légales et du financement

La figure 8 présente les cantons qui disposent d'une réglementation légale de base pour le financement de la prise en charge institutionnelle des enfants handicapés. L'accent est mis sur la prise en charge dans les crèches. Dans 17 cantons, le financement des enfants

Au moment de la rédaction de cette fiche d'information, une consultation était en cours dans cinq de ces cantons (SH*, SO*, TG*, UR*, ZG*).

Figure 8 : Cantons avec réglementation légale



Graphique INFRAS.

Le tableau 15 indique également quels sont les cantons qui disposent d'une réglementation légale fondamentale en matière de financement de l'accueil institutionnel des enfants handicapés. Le tableau permet en outre de voir où ce financement est réglé et s'il s'agit des mêmes bases légales que celles qui régissent le f i n a n c e m e n t des crèches.

Tableau 15 : Bases légales du financement de l'accueil des enfants handicapés (avec liens) pour l'accueil en crèche

Canton	Réglé par la loi	Autre base légale ?
GT	Non	Non
AI	Non	Non
AR	Ordonnance sur l'encouragement de la prise en charge extrafamiliale d'enfants	Non

Canton	Réglé par la loi	Autre base légale ?
BE	Ordonnance sur les de prestations offresdes services d'aide familiale, d'aide à l'enfance et à la jeunesse promotion	Non
BL	Non	Non
BS	Loi sur les droits des personnes handicapées Ordonnance sur les allocations pour charge d'assistance Les prestations aux parents des adolescentsOrdonnance sur la prise en charge des enfants et enfants dans les crèches et les ta- ges familles	Oui, en plus de la législation sur les crèches, la loi sur les personnes handicapées de la loi sur l'égalité . La garde d'enfants n'y est pas abordée, mais il existe une interdiction de discrimination qui est pertinente pour le financement.
FR	Loi sur les extrafamilial structures d'accueil de jour	Oui, en plus des bases de l'encadrement des enfants, il existe la loi suivante : Loi sur la pédagogie spécialisée .
GE	Loi sur l'accueil préscolaire	Non
GL	Non	Non
GR	Loi sur l'encouragement de l'accueil extra-familial pour enfants dans le canton des Grisons (consultation version d'évaluation)	Non
JU	Procédure relative au soutien éducatif	Oui
LU	Ordonnance sur l'enseignement spécialisé	Oui, la réglementation provient de l'ordonnance sur l'enseignement spécialisé.
NE	Directive relative au financement des surcoûts liés à l'accueil des enfants à besoins spécifiques accueillis dans une structure d'accueil extrafamilial sub- ventionnée au sens de la loi sur l'ac- cueil des enfants (LAE)	Oui
NW	Loi sur l'extrafamilial accueil des enfants	Non
OW	Non	Non
SG	Non	Non
SH*	Loi sur l'encouragement de l'accueil des enfants extrafamilial en âge préscolaire	Non
SO*	Loi sociale (de consultationprocédure)	Non
SZ	Ordonnance sur la prise en charge des enfants	Non
TG*	Loi sur l'enfance, la jeunesse et la famille (version de consultation)	Non
TI	Non	Oui, la réglementation est basée sur la Legge sulla pedagogia speciale
UR*	Loi sur le soutien aux	Non

Canton	Réglé par la loi	Autre base légale ?
	l'accueil extrafamilial des enfants	
VD	Loi sur la pédagogie spécialisée Loi sur l'accueil de jour des enfants	Oui, en plus de la Loi sur l'accueil de jour des enfants existe Loi sur la pédagogie spécialisée
VS	Non	En plus de la loi sur la jeunesse , il existe la loi sur les droits et l'inclusion des personnes handicapées .
ZG*	Loi sur l'extrafamilial accueil des enfants (de consultationversion)	Non
ZH	Non	Non

Tableau INFRAS. * en consultation.

Le tableau 16 donne un aperçu de la participation du canton et des communes au financement de la prise en charge institutionnelle des enfants handicapés. Dans huit cantons, tout ou partie des coûts supplémentaires liés au handicap sont pris en charge par le canton (FR, GR, SH*, SO*, TG*, UR*, VD, ZG*), dans huit cantons conjointement par le canton et les communes (AR, BE, BS, GE, JU, LU, NW, SZ). A Neuchâtel, les coûts sont pris en charge par une f o n d a t i o n financée par le canton, les communes et les employeurs. Comme le montre toutefois le tableau ci-dessous, il ne s'agit pas dans tous les cas d'une prise en charge complète des coûts supplémentaires, sept cantons (BE, FR, LU, NE, NW, SH, TG) ne participant que proportionnellement aux coûts. Les surcoûts liés au handicap cofinancés concernent en général le p e r s o n n e l supplémentaire nécessaire dans les institutions d'accueil ordinaires, l'accompagnement spécialisé, le remboursement des frais de coordination supplémentaires ainsi que les mesures d'infrastructure.

Tableau 16 : Description du financement

Canton	Description
AR	Pour les enfants handicapés, les tarifs horaires maximaux subventionnés ne sont pas appliqués. Les coûts supplémentaires liés au handicap sont pris en charge pour moitié par le canton et les communes.
BE	Augmentation du taux d'encadrement des enfants handicapés à 1,5. Les coûts sont pris en charge par le canton et les communes.
BS	Supplément pour les crèches en cas de prise en charge d'enfants ayant des besoins d'encadrement particuliers de 950 par place à temps plein/mois. En cas de besoins supplémentaires importants, un assistant est financé. Les coûts sont pris en charge par le canton et les communes.
FR	Le canton prend en charge une partie des coûts proportionnellement au temps de garde = 20.5 CHF/h pour 1/4 du temps de garde. Cela signifie que pour une durée de prise en charge de 8h par jour par exemple, le canton prend en charge 20.50 CHF pour chacune des deux premières heures de prise en charge, soit 41 CHF par jour.
GE	La commune et le canton participent aux frais supplémentaires (généralement du personnel supplémentaire), de sorte que les parents n'ont pas à supporter de coûts supplémentaires.

Canton	Description
GR	Le canton prend en charge les frais supplémentaires liés au handicap (prise en charge) et soutient les institutions de prise en charge par des conseils.
JU	Les frais supplémentaires (encadrement) sont pris en charge par le canton et les communes.
LU	Une partie des surcoûts liés au handicap pour la prise en charge des enfants dans des structures d'accueil institutionnelles ainsi que les coûts des conseils donnés aux professionnels de ces structures sont financés à parts égales par le canton et les communes (^{KITApplus} ²⁷).
NE	La fondation chargée de financer l'accueil institutionnel dans le canton (Fonds pour les structures d'accueil extrafamilial) prend également en charge une partie des coûts supplémentaires de l'accueil liés au handicap. Elle est principalement alimentée par le canton et les employeurs.
NW	Les communes peuvent prendre en charge une partie du surcoût de l'accueil ou des frais spéciaux individuels. Selon KITApplus, le canton prend en charge le surcoût pour les structures d'accueil collectif de jour (frais de coordination) de 30 CHF par jour d'accueil.
SH*.	Le canton participe aux frais de prise en charge supplémentaire dans les structures d'accueil collectif de jour en raison du handicap de l'enfant. Le canton prend en charge au maximum les coûts de quatre heures de prise en charge supplémentaires par jour ou de deux heures de prise en charge supplémentaires pour une demi-journée.
SO*	Le canton prend en charge les coûts supplémentaires liés au handicap ainsi que les coûts de l'accompagnement spécialisé par l'éducation précoce spécialisée, le cas échéant également les adaptations de l'infrastructure. Les détails ne sont toutefois pas encore définis.
SZ	Les frais supplémentaires liés au handicap sont pris en charge pour moitié par le canton et les communes. Sont financés des frais de coordination d'un montant forfaitaire de 352 CHF par mois ainsi que, selon le besoin d'encadrement supplémentaire, 0 CHF, 66 CHF ou 132 CHF par nombre de jours d'encadrement / mois.
TG* LE SOUTIEN DE L'ÉTAT	Le canton prend en charge une partie des coûts supplémentaires de la prise en charge et propose une offre de coaching indépendante du cas pour les institutions et les personnes chargées de la prise en charge.
UR* LES ENFANTS DE MOINS DE 16 ANS	Le canton prend en charge les frais d'évaluation et de conseil par l'éducation précoce spécialisée jusqu'à 3'500 CHF par place et par an, ainsi que les frais supplémentaires de prise en charge liés au handicap jusqu'à 9'500 CHF par place et par an.
VD	Le canton finance le personnel supplémentaire nécessaire. Il propose en outre des aides à l'intégration pour favoriser l'intégration préscolaire ou extrascolaire.
ZG* LE CANTON DE ZOUG	Le canton paie les frais supplémentaires pour la prise en charge des enfants handicapés.

Tableau INFRAS. * en consultation.

3.1.3. Adaptation des bases légales

Depuis le rapport de Procap⁽²⁸⁾ (état 2021), cinq cantons ont adapté les bases légales du financement de la prise en charge des enfants avec handicap (AR, BS, LU, OW, SZ). Dans cinq cantons (SH*, SO*, TG*, UR*, SG*), les bases légales correspondantes sont en consultation au moment du rapport.

²⁷KITApplus est une offre destinée aux enfants handicapés en âge préscolaire, qui est mise en œuvre dans des crèches ordinaires. Le personnel d'encadrement est soutenu par des éducatrices précoces de pédagogie curative spécialement formées.

²⁸Procap 2021 : Accueil extra-familial pour enfants avec handicap. Une analyse de la demande, de l'offre et des mécanismes de financement - pour les enfants avec handicap en âge préscolaire en Suisse.

Huit autres cantons sont en train de réviser les bases légales du financement de la prise en charge des enfants handicapés (AI, BE, BL, FR, JU, NE, SG²⁹, ZH). Ils en sont à des stades différents. Comme ces adaptations prévues ne sont pas encore en consultation publique, elles ne sont pas prises en compte ci-après.

3.2. Besoin d'encadrement

3.2.1. Détermination des besoins en matière d'accompagnement

Le tableau 17 montre de quelle manière on détermine si un enfant a besoin d'une prise en charge accrue. Seuls les cantons qui disposent d'une base légale fondamentale pour le financement des enfants handicapés (y compris les projets mis en consultation) sont mentionnés.

Quatre cantons (BE, GR, SH*, ZG*) chiffrent les surcoûts liés au besoin accru de prise en charge au moyen de facteurs de prise en charge.³⁰Cinq cantons (FR, GE, LU, NE, NW) subventionnent les surcoûts au moyen de forfaits. Le canton de Schwyz utilise une combinaison de facteurs et de forfaits. Six autres cantons ont un autre système (AR, BS, JU, TG*, UR*, VD)³¹.

Tableau 17 : Détermination des besoins d'accompagnement

Forme de la détermination	Cantons
Forfait	FR, GE, LU, NE, NW
Facteur	BE, GR, SH*, ZG*
Facteur et forfait	SZ
Autre	AR, BS, JU, TG*, UR*, VD
Encore ouvert	SO*

Tableau INFRAS. * en consultation.

Comme le montre le tableau 18, dans onze cantons (BE, BS, GE, GR, LU, NW, SH*, SZ, TG*, UR*, ZG*), c'est un service spécialisé ou un spécialiste en pédagogie curative qui est chargé de déterminer les besoins accrus en matière de prise en charge et qui intervient en général à la demande d'une institution de prise en charge. Dans cinq cantons (AR, FR, JU, NE, VD), c'est l'office compétent (ou, à Neuchâtel, la fondation financière) qui, à la demande des structures d'accueil ou des parents, et en règle générale, intervient auprès de l'autorité compétente.

²⁹Dans le canton de Saint-Gall, la révision de la loi sur la protection sociale et l'intégration des personnes handicapées (BehG) était en cours au moment de la rédaction de la fiche d'information, mais n'était pas encore en consultation. Un projet partiel de la révision se concentre sur l'accueil extra-familial des jeunes enfants handicapés, dont le financement pourrait être intégré dans le nouveau système de rabais saint-gallois.

³⁰Un facteur de prise en charge de 1,5 signifie, par exemple, que l'on suppose que la prise en charge d'un enfant est 1,5 fois plus importante que celle d'un enfant non handicapé du même âge.

³¹En AR, les tarifs maximaux ne sont pas appliqués. A BS, c'est le service spécialisé qui décide des besoins supplémentaires en matière de prise en charge (forfait ou personnel supplémentaire). TG et UR prévoient une réglementation au cas par cas. Dans le JU et le VD, le personnel supplémentaire est financé.

de décider de l'augmentation des frais de garde en tenant compte d'un avis médical. Dans cinq de ces cas, la responsabilité incombe au même office que celui qui est responsable du financement de l'accueil institutionnel des enfants. Dans le canton de Vaud, c'est en revanche le *Département de l'enseignement et de la formation professionnelle (DEF)* qui est responsable du financement des coûts supplémentaires liés au handicap, tandis que le *Département des infrastructures et des ressources humaines (DCIRH)* est responsable du reste du financement de la prise en charge institutionnelle des enfants.

Tableau 18 : Détermination des besoins d'encadrement des enfants handicapés pour l'encadrement institutionnel

Canton	Compétence
AR	Service social, sur demande parents avec avis médical.
BE	Services spécialisés qualifiés (définis par le canton via une ordonnance directe) : Service d'éducation précoce du canton de Berne ; service cantonal de conseil en éducation ; é d u c a t i o n précoce spécialisée pour enfants aveugles et malvoyants de l'école pour aveugles de Zollikofen ; centre pédagogique pour l'audition et le langage HSM.
BS	Centre spécialisé (Centre d'encouragement précoce).
FR	Jugendamt, sur demande structure d'accueil, accompagné d'un avis médical. GE Service d'éducation spécialisée, sur demande, structure d'accueil.
GR	Service de pédagogie curative.
JU	Service social, de la demande Structure d'accueil, accompagné d'un avis médical et d'une recommandation du service d'éducation.
LU	Service d'éducation précoce spécialisée (KITAplus), mais pas de réglementation formelle.
NE	Fonds pour les structures d'accueil extrafamilial, sur demande structure d'accueil avec avis médical.
NW	Service d'éducation précoce spécialisée (KITAplus), mais pas de réglementation formelle.
SH*.	Spécialiste en pédagogie curative.
SO*	Encore ouvert.
SZ	Fachstelle für Kinderbetreuung, sur demande structure d'accueil ainsi qu'évaluation d'un spécialiste et après concertation avec d'autres services spécialisés impliqués.
TG*.	Spécialiste en pédagogie curative.
UR*.	Spécialiste en éducation précoce spécialisée.
VD	Le Service de l'enseignement spécialisé sur demande Structure d'accueil. ZG*.
	Service de pédagogie curative.

Tableau INFRAS. * en consultation.

3.2.2. Besoin d'encadrement fortement accru

Lorsque le montant des frais supplémentaires liés au handicap est c a l c u l é au moyen d'un facteur ou d'un forfait, les parents peuvent encore être confrontés à des frais supplémentaires, selon que le f a c t e u r ou le forfait couvre ou non les frais de prise en charge supplémentaires. Seuls neuf cantons présentent

mettent en place un système de financement qui prend en principe en charge les coûts, même en cas de besoin d'encadrement fortement accru (AR, BS, GE, JU, SZ, SO*, UR*, VD, ZG*).

Tableau 19 : Besoin d'encadrement fortement accru

Aptitude Oui / Non	Cantons
Oui	AR, BS, GE, JU, SO*, SZ, UR*, VD, ZG*
Non	AG, AI, BE, BL, FR, GL, GR, LU, NE, NW, OW, SG, SH*, TG*, TI, VS, ZH

Tableau INFRAS. * en consultation.

4. Conclusion

Comme le montre le présent rapport, les choses ont évolué ces dernières années dans les cantons en ce qui concerne le cofinancement de l'accueil institutionnel des enfants. Depuis 2020, trois cantons ont adapté ou mis en consultation les bases légales relatives à l'accueil institutionnel dans les crèches et les familles de jour et dix cantons ont adapté ou mis en consultation les bases légales relatives à l'accueil institutionnel dans les trois formes d'accueil (crèches, familles de jour, structures de jour). Dix autres cantons sont en train de réviser ou de discuter des adaptations de leurs bases légales pour le financement de l'accueil institutionnel dans les crèches et les familles de jour ; onze cantons font de même pour l'accueil dans les structures de jour.

Dans 22 cantons, le canton participe au financement de l'accueil institutionnel des enfants dans les crèches ou les familles de jour, ou un cofinancement cantonal est prévu selon le projet mis en consultation. Dans les quatre cantons où seules les communes cofinancent, des modifications allant dans le sens d'un cofinancement cantonal sont prévues ou en discussion, mais ne sont pas encore en phase de consultation. Dans le domaine des structures de jour, les communes sont un peu plus souvent seules responsables du financement - c'est le cas dans sept cantons. Les contributions publiques à l'accueil institutionnel dans les crèches et les familles de jour sont dans la majorité des cas versées via le financement (direct ou indirect) du sujet. Dans les structures d'accueil collectif de jour, elles sont le plus souvent financées par le biais du financement de l'objet.

Dans l'ensemble, il existe toujours en Suisse une grande diversité de modèles de financement. Dans certains cantons, principalement en Suisse alémanique, la preuve de l'exercice d'une activité professionnelle par les parents est une condition préalable à l'obtention de contributions aux frais de garde des enfants en institution, et un taux d'occupation minimal est parfois exigé. Selon le canton, la fréquentation d'une formation ou d'une formation continue, la participation à un programme d'intégration, la recherche d'un emploi ou le besoin d'encourager l'enfant à parler une langue étrangère sont autant de critères qui permettent d'obtenir des contributions. Dans les cantons où les contributions publiques aux coûts de l'accueil institutionnel des enfants sont échelonnées en fonction de la capacité économique des parents, différentes valeurs de référence et fourchettes sont utilisées pour calculer le revenu et la fortune déterminants des parents.

Le montant des contributions publiques pour l'accueil des enfants varie fortement d'un canton à l'autre. Le montant des contributions, défini comme les contributions publiques annuelles par enfant âgé de 0 à 12 ans résidant dans le canton, varie entre CHF 4'669 et CHF 172 selon le canton. Il existe également de grandes différences au sein des cantons, notamment entre

Les communes urbaines et rurales, pour autant que la part des contributions communales ne soit pas réglée de manière uniforme. En conséquence, la charge financière que représentent pour les parents les dépenses liées à l'accueil institutionnel des enfants en Suisse varie fortement d'un canton et d'une commune à l'autre.

En ce qui concerne le cofinancement de l'accueil des enfants handicapés, on constate depuis 2021 un progrès dans la réglementation légale. Entre-temps, 17 cantons ont réglé dans la loi le principe du cofinancement des coûts supplémentaires liés au handicap dans l'accueil institutionnel des enfants. Dans neuf cantons, il n'existe pas de réglementation légale sur le financement. Le besoin de rattrapage concerne notamment la pratique de financement cantonale pour les enfants nécessitant une prise en charge fortement accrue. Seuls dix cantons disposent d'un système de financement qui prend en charge l'intégralité des coûts, même en cas de besoins de garde très élevés.

Cela n'implique pas pour autant un accès non discriminatoire. Dans la présente enquête, seuls les systèmes de financement ont été examinés, ce qui signifie qu'il n'est pas possible de se prononcer sur l'offre effectivement disponible ou sur l'existence d'autres problèmes de mise en œuvre³². Il faut donc laisser ouverte la question de savoir dans quelle mesure les lacunes constatées par Procap (2021) dans l'offre de prise en charge des enfants handicapés et leur discrimination par rapport aux enfants non handicapés persistent.

³²Des problèmes de mise en œuvre surviennent par exemple lorsque la clarification du financement prend du temps ou qu'un diagnostic est encore en suspens et que le financement dépend de diagnostics détaillés (Procap 2021).

Littérature

Ecoplan (2020) : Aperçu de la situation de l'accueil extrafamilial dans les cantons, sur mandat de la CDAS.

État de Vaud (2024) : Accueil préscolaire et parascolaire. [Accueil préscolaire et parascolaire | État de Vaud \(vd.ch\)](#)

Gèneve (2024) : Observatoire cantonal de la petite enfance. [Observatoire cantonal de la petite enfance | ge.ch](#)

giap (2024a) : Groupement intercommunal pour l'animation parascolaire. [Groupement Inter-communal pour l'Animation Parascolaire \(giap.ch\)](#)

giap (2024b) : Demander un rabais. [Demander un rabais | Groupement Intercommunal pour l'Animation Parascolaire \(giap.ch\)](#)

HSLU (2004) : Accueil extrafamilial et parascolaire des enfants dans le canton d'Uri Rapport établi sur mandat de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'environnement (GSUD) du canton d'Uri.

INFRAS (2020) : Rapport sur l'accueil extrafamilial et parascolaire des enfants dans le canton de Thurgovie.

INFRAS (2021a) : Financement de l'accueil institutionnel des enfants et tarifs parentaux, sur mandat de la COFF.

INFRAS (2021b) : Monitoring de l'offre d'accueil extrafamilial et parascolaire dans le canton de Saint-Gall.

INFRAS (2022a) : Evaluation des aides financières de la Confédération pour l'augmentation des subventions dans les cantons et les communes pour l'accueil extra-familial pour enfants, sur mandat de l'OFAS.

INFRAS (2022b) : Rapport de monitoring sur l'accueil extrafamilial et parascolaire dans le canton de Zoug.

INFRAS (2023a) : Initialstudie familien- und schulergänzende Kinderbetreuung im Kanton Aargau. Rapport final.

INFRAS (2023b) : Cofinancement pour l'accueil extrafamilial des enfants sur mandat de l'Office de la société et des affaires sociales du canton de Soleure.

Interface (2017) : Kinderbetreuung im Kanton Luzern - Betreuungsangebote im Vorschulalter. Enquête 2017 à l'attention du Service des affaires sociales et de la société (DISG) du canton de Lucerne.

Canton de Fribourg (2023) : Politique familiale cantonale, analyse globale et mesures concrètes Comment assurer l'avenir des organisations qui soutiennent les femmes et les familles dans le canton de Fribourg ? [rapport-2023dsas6-politique-familiale-cantonale-analyse-globale-et-mesures-concrètes.pdf \(fr.ch\)](#)

- Canton des Grisons (2024)** : Révision de la loi sur l'encouragement de l'extra-familial accueil pour enfants dans le canton des Grisons (KIBEG). [Politique - Politique - Accueil de l'enfant \(gr.ch\)](#)
- Canton de Lucerne (2021)** : KITAplus. Dispositions d'exécution. [Dispositions d'exécution KITA-plus.pdf](#)
- Canton de Lucerne (2023)** : Richtlinien Tagesstrukturen Juni 2023. [Structures de jour \(TgS\) \(lu.ch\)extra-scolaires et extra-familiales](#)
- Canton de Neuchâtel 2024** : [Rapport annuel 2023](#), Fonds pour les structures d'accueil extrafamilial.
- Canton de Saint-Gall (2024)** : Questions et réponses complémentaires Gesetz über Beiträge für familien- und schulergänzende Kinderbetreuung. [Questions et réponses sur la KiBG 202402.pdf \(sg.ch\)](#)
- Canton de Zurich (2024)** : Accueil extrafamilial de la petite enfance. Rapport de monitoring 2022.
- Canton de Zurich Direction de l'éducation (2022)** : Accueil extrafamilial de la petite enfance 2022. [Accueil extrafamilial de la petite enfance 2022 | Canton de Zurich \(zh.ch\)](#)
- KitaPlus (2024)** : KITAplus Nidwald. [KITAplus Nidwald | KITAplus \(kindertagesstaette-plus.ch\)](#)
- Omlin, Kathrin et al. (2014)** : Projet pilote KiBeBe - Accueil extrafamilial pour enfants d'âge préscolaire dans le canton de Zoug - également pour les enfants ayant des besoins particuliers. Rapport final et évaluation.
- Procap (2021)** : Accueil extra-familial pour enfants avec handicap. Une analyse de la demande, de l'offre et des mécanismes de financement - pour les enfants avec handicap en âge préscolaire en Suisse.
- Chancellerie d'Etat du canton de Schaffhouse (2023)** : Prise en charge d'enfants ayant des besoins particuliers à l'âge préscolaire : coup d'envoi de la consultation. [Prise en charge d'enfants ayant particuliers des besoins en âge préscolaire : coup d'envoi de la consultation - Kanton Schaffhausen \(sh.ch\)](#)
- Chancellerie d'État de Schwyz (2023)** : La loi sur l'accueil des enfants est entrée en vigueur. 20.09.2023. [La loi sur la est entrée en vigueur - Canton de Schwyz \(sz.ch\)garde d'enfants](#)
- Office statistique du canton de Bâle-Ville (2023)** : Édition 2023 Chiffres clés sociaux. [Statistiques - Chiffres clés sociaux \(bs.ch\)](#)
- CSEC-E (2024)** : Initiative parlementaire Transformer le financement incitatif en une solution moderne Nouvelles propositions et rapport complémentaire de la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil des Etats. [Rapport complémentaire S 1.1 D 21.403.pdf \(parlament.ch\)](#)

Annexe : brèves descriptions des systèmes de financement cantonaux

Les grandes lignes du financement de l'accueil dans les crèches, les familles de jour et les structures d'accueil collectif de jour sont présentées ci-après pour tous les cantons. Les descriptions se basent sur les informations que nous avons obtenues lors de l'entretien téléphonique avec les interlocuteurs cantonaux, ainsi que sur les informations tirées des lois et des rapports de monitoring. Les éléments de base sont mentionnés pour tous les cantons (par exemple l'objet ou le financement (direct/indirect) du sujet et le champ d'application (crèches, familles de jour et structures de jour)). Pour d'autres éléments, nous ne disposons pas des mêmes informations pour tous les cantons.

Tableau 20 : Brèves descriptions des systèmes de financement

Canton	Garderie d'enfants	Famille de jour	Structures de jour
GT	Le financement de l'accueil institutionnel dans les crèches, les familles de jour et les structures de jour relève de la seule responsabilité des communes. Celles-ci sont tenues de s o u t e n i r les ménages au moyen de contributions au sujet en fonction de leur capacité économique. La contribution des parents couvre au maximum les frais. Partout, les ménages paient eux-mêmes une certaine part minimale des frais de garde (p. ex. via une contribution de base ou un tarif minimal). Les communes utilisent différents modèles pour le financement du sujet. En 2021/2022, les communes ont dépensé au total 22 millions de CHF à cet effet.		
AI	Le canton participe aux coûts de l'accueil en crèche et de l'accueil familial de jour par le biais d'un financement direct du sujet (versement aux parents). Les contributions cantonales dépendent du revenu et sont versées mensuellement par le canton sur facture des crèches ou de l'association d'accueil familial de jour concernées. Le revenu déterminant est le revenu total imposable, plus 10% de la fortune imposable et d'autres contributions (plafond : CHF 80'000). La condition de base pour l'obtention des contributions est une durée de garde d'au moins quatre heures par jour. En outre, les familles de jour ne doivent pas être des parents proches tels que les grands-parents ou les tantes/oncles.		Le canton participe par le biais de tarifs parentaux échelonnés en fonction du revenu (subvention indirecte). La commune scolaire rembourse au canton la moitié de la contribution. Le revenu déterminant est calculé comme pour l'accueil en crèche et en famille de jour. Les tarifs parentaux sont réduits de 10% à partir du deuxième enfant. Certaines communes scolaires offrent en outre une garantie de déficit (financement de l'objet). Les coûts maximaux supportés par les parents par module sont les suivants : pour le module du matin, 12 CHF par heure, pour le module de midi, 16 CHF par heure, pour le module de l'après-midi, 11 CHF par heure et pour l'accueil pendant les vacances, 11 CHF par heure.
AR	Le canton et les communes versent aux parents des contributions pour l'utilisation de l'accueil dans les crèches, les structures de jour et via les organisations de familles de jour (financement direct du sujet). Les ayants droit sont les parents qui exercent une activité professionnelle à partir de 20% (familles monoparentales) ou de 120% (ménages biparentaux). Dans d'autres cas (intégration professionnelle de l'éducateur/trice), les parents peuvent bénéficier d'une aide financière.		L'organisation et la gestion des structures de jour relèvent de la compétence des communes. Les communes fixent un tarif pour les parents, tout en veillant à ce qu'il reste économiquement supportable pour les parents. La contribution par

Canton	Garderie d'enfants	Famille de jour	Structures de jour
	Les contributions peuvent être accordées même si l'enfant n'exerce pas d'activité lucrative (par exemple pour aider les parents, pour décharger la famille ou pour le bien de l'enfant). Les ayants droit à l'éducation peuvent toutefois autoriser l'organe d'exécution à verser les contributions à l'institution (financement individuel du sujet). La contribution par heure de prise en charge correspond aux frais de prise en charge imputables, déduction faite de la quote-part. La quote-part est déterminée en fonction du revenu déterminant des parents, qui correspond au revenu et à la fortune pour la réduction des primes (limite supérieure : CHF 100'000). Au maximum 86% des frais de garde sont remboursés (dans le cas d'un revenu déterminant jusqu'à CHF 40'000). Le canton prend en charge 50 % des dépenses totales (contributions et frais d'inscription), qui restent après déduction d'éventuelles contributions de la Confédération. Le reste des coûts est à la charge de la commune.		L'heure de garde, la quote-part et le revenu déterminant sont les mêmes que pour les crèches. Le canton prend en charge 50 % des dépenses totales qui restent après déduction des contributions des parents et après déduction des éventuelles contributions de la Confédération. Le reste des coûts est à la charge de la commune. Les communes peuvent en outre soutenir les structures de jour par un financement de l'objet et cofinancer les tarifs.
BE	Tant le canton que les communes participent aux frais de garde des enfants dans les crèches et les familles de jour par le biais d'un financement indirect du sujet. La participation du canton a lieu lorsque les communes participent au système de bons de garde "kiBon" (98% des communes du canton). Les familles ayant un besoin avéré (activité professionnelle, formation et perfectionnement, participation à un programme d'intégration et d'occupation qualifiant, indication de santé, recherche d'emploi, encouragement de l'intégration sociale ou linguistique de l'enfant) ont droit aux bons de garde. Les ménages biparentaux ont droit à des attestations de prise en charge en raison d'une activité professionnelle si le taux d'occupation commun est d'au moins 120% (avant l'entrée à l'école enfantine) ou d'au moins 140% (à partir de l'entrée à l'école enfantine). En cas de garde exclusive, le taux d'occupation minimal prescrit est de 20% avant l'école enfantine et de 40% à partir de l'entrée à l'école enfantine. En outre, le revenu déterminant doit être inférieur à 160 000 euros. Le montant du bon est échelonné de manière linéaire en fonction du revenu et dépend du taux d'occupation ainsi que de la fortune et de la taille de la famille. Le taux journalier maximal subventionné est de 120 francs par semaine pour les enfants à partir de 12 mois et de 72 francs par semaine pour les enfants à partir de l'entrée à l'école enfantine. Les communes peuvent facturer les coûts des bons de garde en grande partie par le biais de la répartition des charges sociales, ce qui fait que 60% des coûts sont supportés par les communes et 40% par le canton.		Le canton et les communes participent au financement des structures de jour au moyen de coûts normalisés. Sur les coûts normaux de prise en charge (100%), 20% sont payés par la commune (coûts d'infrastructure). 80% (coûts salariaux normaux) sont payés à 30% par les contributions des parents et à 50% par la répartition des charges. Au total, la part de financement du canton et des communes est de 50%. Le fait qu'il s'agisse d'une offre pédagogique ou non pédagogique est déterminant pour les coûts occasionnés. En outre, les coûts pour les parents dépendent de leur revenu/fortune et de la taille de la famille. Jusqu'à un revenu déterminant de 43 000 CHF, le taux horaire minimal de 0,80 CHF s'applique, à partir de 160 000 CHF, le taux horaire maximal de 12,55 CHF s'applique.
BL	Les communes sont tenues (dans la mesure où il existe un besoin) de garantir l'offre de crèches, de familles de jour et d'écoles à horaire continu et d'adapter les coûts à la capacité économique des utilisateurs. Pour ce faire, les communes peuvent recourir soit à un financement direct du sujet, soit à un financement de l'objet, soit à une combinaison des deux. En outre, le canton accorde, dans le cadre des crédits alloués, des subventions pour la création de		

Canton	Garderie d'enfants	Famille de jour	Structures de jour
	des places d'accueil institutionnelles dans les crèches et les familles de jour, dans la mesure où la Confédération ne verse plus de telles contributions.		
BS	Les communes participent aux frais de garde dans les crèches et les organisations d'accueil familial de jour par le biais d'un système de subventionnement indirect. Les ayants droit sont les parents qui exercent une activité professionnelle ou qui sont à la recherche d'un emploi, qui suivent des formations, des formations continues ou des formations professionnelles reconnues, qui assument des tâches dans le domaine public ou social, qui disposent d'une ordonnance d'un service spécialisé pour la prise en charge en tant qu'aide complémentaire à l'éducation ou si l'enfant a besoin d'un soutien en allemand en vue de sa scolarisation. Le montant des contributions à la prise en charge dépend du revenu et de la fortune déterminants (taxation fiscale). Les coûts pour les familles sont plafonnés : Indépendamment du revenu et de la fortune, les parents doivent payer au maximum CHF 1'600 par mois pour une prise en charge à temps plein, ce qui permet à tous les parents de recevoir une contribution de prise en charge. Un rabais peut être accordé aux frères et sœurs. Le canton impose aux structures d'accueil des coûts modèles dans le cadre desquels elles doivent évoluer. Le canton ou les communes peuvent en outre soutenir les crèches par le biais de financements d'objets (contributions à la prise en charge, contributions aux investissements et au financement initial, contribution aux frais d'immeubles lorsque ceux-ci sont exceptionnellement élevés). Les dépenses cantonales pour l'accueil de jour (crèches et familles d'accueil) s'élevaient à CHF 42,8 millions en 2022. A partir d'août 2024, on s'attend à des dépenses supplémentaires de CHF 36 millions par an. Le budget 2025 s'élève à CHF 85 millions.		Les structures de jour sont soutenues par le canton et les communes (ville-canton) via un financement par objet (loyer, paiement par module réservé par enfant). Les parents ont droit à des tarifs parentaux en fonction de leurs revenus, échelonnés selon les groupes de primes. Cette diminution des recettes de l'institution est compensée par le canton/la commune. Le tarif horaire maximal réduit est de 2,20 CHF.
FR	Les crèches, les organisations d'accueil familial de jour et les structures d'accueil de jour sont soutenues par le canton par le biais de subventions pour les heures d'accueil fournies (financement de l'objet en fonction des prestations, 10% des coûts moyens). En outre, les contributions des employeurs et des indépendants permettent de réduire le tarif facturé aux parents pour les enfants d'âge préscolaire de 0,60 CHF par heure de prise en charge dans les structures d'accueil collectif de jour et de 0,55 CHF par heure de prise en charge dans les familles de jour (financement indirect de l'objet). Les communes apportent une contribution financière qui permet d'introduire des échelles de contribution dégressives. Cette contribution couvre les frais qui ne sont couverts ni par les parents, ni par l'État, ni par les employeurs, ni par les indépendants. Un prix financièrement supportable doit être facturé aux parents.		
GE	Les communes ou groupements de communes financent la construction et l'entretien des structures d'accueil de la petite enfance qu'elles gèrent ou subventionnent (financement par objet). Les communes ou groupements de communes assurent en outre le financement des structures de coordination et prennent en charge leur éventuel déficit d'exploitation. Le canton et les employeurs participent aux coûts des structures d'accueil par le biais d'une fondation, au moyen d'un financement par objet lié aux prestations. La participation financière des parents est fixée en fonction de leur capacité économique. Le tarif parental doit être fixé par la		Les communes soutiennent la fréquentation des structures de jour par des tarifs subventionnés. Les tarifs dépendent du nombre d'enfants accueillis par famille et de la participation financière des parents. Le financement repose uniquement sur les communes, les dépenses cumulées de toutes les communes s'élevant à plus de 100 millions de CHF par an.

Canton	Garderie d'enfants	Famille de jour	Structures de jour
	l'autorité de surveillance. Les institutions privées ne sont pas subventionnées. Au total, le montant du financement pour les crèches et les familles de jour s'élève à environ 250 millions par les communes, 1,8 million par le canton et 2,4 millions par les employeurs.		
GL	Le canton et les communes participent aux f r a i s de prise en charge des crèches, des structures d'accueil collectif de jour et des organisations d'accueil familial de jour par le biais d'un financement indirect du sujet. Pour chaque enfant accueilli, les institutions reçoivent chaque année une contribution aux frais d'accueil en fonction du revenu. Le montant de la contribution dépend de l'ampleur de la prise en charge quotidienne et de la capacité économique des parents selon le tarif social. Il existe un rabais pour les frères et sœurs (réduction de 5% des contributions des parents). Le tarif journalier maximal subventionné est de 80 CHF pour les enfants d'âge préscolaire. Le revenu déterminant est calculé sur la base du revenu imposable avec 10% de la fortune déterminante pour le taux, déductions comprises (limite supérieure : CHF 110'000).		
GR	Le canton et les communes réduisent les coûts de l'accueil institutionnel des enfants pour les ayants droit au moyen d'un financement direct du sujet. Le montant des réductions se base sur les coûts normaux échelonnés en fonction de l'âge des enfants et dépend du revenu et de la fortune des parents. Le nombre de jours de garde à prix réduit dépend de l'activité professionnelle. La commune de résidence et le canton versent chacun une contribution uniforme comprise entre 15 et 30 francs par jour de garde et par enfant.	Les autorités scolaires fixent les tarifs parentaux, qui peuvent être adaptés à la capacité économique des ayants droit à l'éducation. Le revenu imposable et 10% de la fortune imposable sont déterminants pour la capacité économique. Le canton verse aux organismes responsables de l'école 3 CHF par encadrement de midi. Les organes responsables des écoles participent au moins dans la même mesure que le canton aux coûts des offres de structures de jour.	
JU	Le canton et les communes participent au financement par le biais d'un financement par objet sous forme de garantie de déficit : le canton fixe le déficit maximal autorisé pour la répartition des charges. Les parents paient un tarif linéaire prédéfini par le canton en fonction de leur revenu et de leur fortune. Le tarif parental dépend en outre de la durée de la garde et de la taille de la famille. Le tarif minimal est de 7,50 CHF par jour dans les crèches et par unité d'accueil pour les enfants scolarisés. Le tarif minimal s'applique jusqu'à un revenu déterminant de CHF 4'000 par mois. Le tarif maximal est de 85 CHF et s'applique à partir d'un revenu mensuel de 13 000 CHF. Les communes peuvent également opter pour des tarifs inférieurs. Les coûts supplémentaires qui en résultent ne peuvent toutefois pas être facturés via la compensation des charges cantonale. Il existe un rabais garanti par la loi pour les fratries, qui varie entre 30% (pour deux enfants pris en charge) et 60% (pour quatre enfants pris en charge). Le canton verse au total 14,4 millions et les communes 5,6 millions pour les crèches et les structures d'accueil de jour (UAPE - accueil pour écoliers). Pour les familles de jour, le canton dépense 4,1 millions et les communes 1,6 million. Les repas sont facturés directement et ne font pas partie du système de subventionnement.		
LU*	LES PARENTS PEUVENT OBTENIR DES ALLOCATIONS FAMILIALES. Le canton et les communes accordent sur demande des bons de garde pour l'utilisation de crèches ou de familles de jour. Sont autorisés à recevoir des bons de garde les parents qui exercent une activité professionnelle, sont à la recherche d'un emploi ou suivent une formation. Le montant des bons de garde dépend de l'âge de l'enfant.	Le	Le canton soutient l'offre de structures de jour par des contributions à hauteur de 50% des frais d'exploitation (financement de l'objet). Les ayants droit à l'éducation paient une contribution parentale en fonction de leur revenu.

Canton	Garderie d'enfants	Famille de jour	Structures de jour
	du taux d'occupation, du revenu et de l'ampleur de la prise en charge. Les bons de garde ne doivent pas dépasser les coûts normaux cantonaux et les parents ou tuteurs doivent verser une contribution personnelle d'au moins 10 CHF par jour de garde. Le revenu déterminant est calculé selon les dispositions de la réduction des primes (la limite supérieure n'a pas encore été définie). Les bons de garde sont versés aux responsables légaux. Le canton rembourse aux communes 50% des bons de garde qu'elles ont octroyés. Cela correspond à une charge financière d'environ 22,3 millions de francs par an.		qui couvre au maximum 30% des frais de fonctionnement. Pour les écoliers dont le trajet jusqu'à l'école n'est pas raisonnable, la contribution pour le repas de midi est de 5 CHF. Les charges financières du canton s'élevaient en 2023 à CHF 12'965'000.
NE	Le canton et les entreprises contribuent à un fonds. Ce fonds participe aux frais d'accueil des crèches, des structures d'accueil de jour et des familles de jour par le biais d'un financement par objet dépendant des prestations. Les places d'accueil pour les enfants de 0 à 4 ans sont ainsi réduites de 30 francs par jour et celles pour les enfants de 4 à 8 ans de 15 francs. Le reste des coûts est pris en charge par les parents et les communes, ces dernières participant au financement indirect du sujet en fonction de son revenu. La loi prévoit un rabais pour les frères et sœurs. Au total, les communes dépensent 30,9 millions de CHF, le canton 12,9 millions de CHF, les employeurs 11,40 CHF et les parents 39,6 millions de CHF.		
NW	Dans le cadre d'un financement par objet indépendant des prestations, le canton verse aux crèches et aux familles de jour reconnues une contribution annuelle de CHF 1'800 par place, si celle-ci est occupée à 80% au moins. Si ce taux d'occupation n'est pas atteint, la contribution est réduite au prorata. Les communes prennent en charge, par le biais d'un financement indirect du sujet, une partie des frais effectifs par enfant et par jour, mais au maximum 84% des frais normaux de CHF 121. Les personnes ayant droit aux contributions sont les personnes responsables de l'éducation des enfants, domiciliées dans le canton de Nidwald, qui exercent une activité professionnelle ou suivent une formation. Le taux d'occupation doit être d'au moins 120% dans les cas suivants Ménages biparentaux et au moins 20% pour les familles monoparentales. Les contributions dépendent du revenu imposable plus 10% de la fortune imposable (plafond : CHF 65'000).	Le mode de financement de l'accueil des enfants en âge scolaire n'est pas réglementé au niveau cantonal. Pour les offres d'accueil de droit public des communes, des contributions sont demandées aux parents. Les communes peuvent soutenir les offres d'accueil privées par le biais du financement d'objets. Le financement n'est pas réglé au niveau cantonal. Les coûts des structures de jour complétant l'école sont en premier lieu à la charge des parents. Les communes peuvent verser des contributions, mais il n'existe pas de réglementation cantonale. La contribution des parents est conçue comme un tarif social, le revenu et le trajet scolaire étant déterminants pour les contributions. Les communes mettent à disposition leurs propres structures de jour pour la gestion des structures complémentaires à l'école.	
OW	Le canton et les communes soutiennent l'accueil dans les crèches et les familles de jour par un système de financement indirect du sujet. Des coûts normaux cantonaux (frais de personnel, frais d'intendance et d'administration, frais de matériel et de locaux) ont été fixés à cet effet. La différence entre ces coûts et la contribution des parents est prise en charge par la commune dans laquelle l'enfant a son domicile légal (contribution communale). Le montant de la contribution parentale est déterminé en fonction de la capacité économique du ménage. Le revenu déterminant est calculé sur la base du revenu imposable et de la fortune (plafond de 70 000 CHF). Il existe au total 19 tranches tarifaires. Si un enfant est issu d'une		

Canton	Garderie d'enfants	Famille de jour	Structures de jour
	Si une famille accueille plus d'un enfant dans une crèche ou une famille de jour, la contribution des parents est réduite d'un échelon tarifaire par enfant supplémentaire accueilli. Le montant maximal de la subvention par jour s'élève à 113,80 CHF. Le canton soutient l'accueil institutionnel des enfants en prenant en charge 40 % des coûts des contributions communales.		Les autorités locales mettent gratuitement à disposition l'infrastructure existante et supportent les frais d'exploitation.
SG* LE FINANCEMENT DE LA GARDE D'ENFANTS	Le canton et les communes politiques accordent aux parents des contributions aux coûts de l'accueil institutionnel des enfants (financement indirect du sujet). Les contributions sont calculées en fonction du revenu déterminant selon le calcul individuel de la réduction des primes (revenu net plus 20% de la fortune imposable ainsi que diverses déductions et majorations fiscales). Le montant des subsides est calculé selon un modèle linéaire. Chaque contribution se compose de la part des coûts du canton (20-30%) et de celle des communes politiques (70-80%). Le canton dispose de 10 millions de francs par an pour la part des coûts, le solde étant reporté sur l'année suivante. Les contributions sont versées directement aux institutions.		Le financement des offres d'accueil parascolaire n'est pas encore définitivement réglé. Le champ d'application du nouveau projet de loi au seul domaine préscolaire est controversé. Il existe une obligation d'offre communale à partir d'août 2024.
SH	Le canton soutient la fréquentation d'une crèche ou d'une famille de jour par le biais d'une réduction forfaitaire des frais de garde (financement indirect du sujet). Les parents qui confient leur enfant non encore scolarisé à une structure d'accueil pendant au moins deux demi-journées ou une journée entière bénéficient d'une réduction des frais de garde de 10 CHF par demi-journée / 20 CHF par journée entière. La structure d'accueil reçoit une indemnité de 12 francs par enfant et par décompte (mais au moins 20 francs par mois) pour ses frais administratifs de décompte. Certaines communes accordent en outre des subventions en fonction du revenu et des rabais pour les frères et sœurs.		Tant le canton que les communes soutiennent les structures d'accueil parascolaire : le canton verse un financement de base sous la forme d'un montant forfaitaire par élève, par jour et par offre (financement de l'objet). Les communes peuvent soutenir les parents par le biais de contributions parentales dépendant du revenu. Les communes sont libres d'organiser le subventionnement des contributions des parents comme elles l'entendent. Au total, le canton prend en charge un quart des coûts et les communes les trois quarts restants, en collaboration avec les parents.
SO* : LE SOUTIEN À LA GARDE D'ENFANTS	La fréquentation d'une crèche, d'une famille de jour ou d'une structure de jour est soutenue tant par le canton que par les communes afin de réduire les tarifs de garde pour les parents. Un financement direct du sujet est prévu à cet effet (bons de garde), dont le montant dépend du revenu et de la fortune. Les communes peuvent décider elles-mêmes des modalités (choix de dix combinaisons différentes de revenus maximaux et minimaux). Le modèle tarifaire cantonal calcule les bons de garde avec des coûts normalisés. Le canton participe à hauteur de 20% aux coûts nets des communes. Ont droit aux bons de garde les parents domiciliés dans le canton de Soleure qui exercent une activité professionnelle, suivent une formation ou un perfectionnement dans un établissement de formation reconnu par la Confédération ou le canton, sont à la recherche d'un emploi ou participent à un programme d'intégration ou d'occupation qualifiant. Le taux d'occupation minimal pour le droit aux bons de garde en raison d'une activité lucrative		

Canton	Garderie d'enfants	Famille de jour	Structures de jour
	est de 120% pour les ménages composés de deux personnes responsables et de 20% pour les ménages composés d'une seule personne responsable.		
SZ	Le canton et les communes participent aux contributions pour la fréquentation d'une crèche, d'une structure de jour ou d'une famille de jour par le biais d'un financement direct du sujet. Le montant des contributions à verser et la quote-part des parents sont calculés sur la base d'une formule de base. La formule de base tient compte du revenu des ayants droit, des coûts normaux, du tarif minimal et du rabais pour les frères et sœurs. Le tarif minimal est de 30 francs. Le revenu déterminant se compose du revenu net, des rachats dans la prévoyance professionnelle, de 10% de la fortune et des déductions (limite supérieure : CHF 153'215). Si le revenu donnant droit aux prestations est inférieur à la limite inférieure, le montant de la contribution correspond à la différence entre les coûts normaux et le tarif minimal. Les contributions sont versées par la commune aux requérants ou, avec leur accord, à la structure d'accueil. Le canton et les communes prennent chacun en charge la moitié des subventions versées.		
TG*	LE FINANCEMENT DE LA GARDE D'ENFANTS	Le canton et les communes participent à la mise à disposition de bons de garde pour la fréquentation d'une crèche ou d'une famille de jour (subvention indirecte). Le montant des bons de garde dépend de la situation économique des ayants droit à l'éducation ainsi que de la prise en compte éventuelle du taux d'occupation et de la prise en compte de prestations de tiers. Les subventions seront uniformes au niveau cantonal. Le canton et la commune participent à parts égales aux charges financières (estimées à 14 millions de CHF chacun par an).	La révision totale de la loi sur l'accueil extrafamilial des enfants et des nouveautés dans la loi sur l'école obligatoire sont en cours. Le nouveau mécanisme de financement prévoit qu'outre les parents, le canton et les communes participent à l'accueil parascolaire des enfants au moyen de bons de garde dépendant du revenu (financement individuel). Il est prévu de verser des subventions uniformes dans tout le canton, la moitié des coûts étant prise en charge par le canton et l'autre moitié par les communes.
TI	Suite à une votation populaire, le canton a introduit en 2018 un paquet de mesures sociales cantonales pour les familles (aiuto soggettivo alle famiglie). Celui-ci comprend entre autres des mesures de soutien pour les parents avec enfants dans toutes les formes d'accueil (crèches, structures de jour et accueil familial de jour). Le canton, les employeurs et les communes participent aux coûts des structures d'accueil par le biais d'un financement par objet. Cette contribution est fonction des prestations, c'est-à-dire que les subventions sont liées au nombre effectif d'enfants accueillis. Des contributions plus élevées sont en outre financées si la structure d'accueil atteint certains standards de qualité (p. ex. proportion de personnel qualifié). Les familles sont en outre soutenues par trois types de financement du sujet : Une déduction forfaitaire liée aux prestations pour toutes les familles (aiuto universale), dont le montant varie selon le domaine d'accueil, d'autres contributions pour les bénéficiaires de réductions de primes (aiuto soggettivo per i beneficiari RIPAM) ainsi que des allocations pour enfants en bas âge (aiuto soggettivo per i beneficiari AFI). Les crèches ont des réglementations différentes, par exemple en ce qui concerne les tarifs en fonction du revenu, les rabais pour les frères et sœurs, les rabais en fonction du nombre de jours, etc. Les employeurs participent au financement à hauteur de 0,15% de la masse salariale, qui sont versés dans un fonds. Les dépenses cantonales (fonds compris) pour les subventions liées à l'objet s'élevaient en 2023 à CHF 29,8 millions, auxquels s'ajoutaient CHF 5,2 millions provenant des communes. Les dépenses cantonales liées à l'objet se sont élevées à CHF 8.8 millions.		
UR*	Le canton soutient les crèches et		Outre les parents, participent

Canton	Garderie d'enfants	Famille de jour	Structures de jour
	les familles de jour avec une contribution maximale de CHF 2'500 par place et par an. Si le taux d'occupation annuel moyen est inférieur à 80%, les contributions sont réduites proportionnellement (financement de l'objet). Les communes proposent en outre un financement direct du sujet sous forme de bons de garde. Le montant des bons de garde est échelonné de manière linéaire en fonction du revenu et de la fortune des personnes qui en font la demande. Le revenu déterminant est celui de la réduction des primes (limite supérieure : 100 000 CHF). Il existe un rabais pour les frères et sœurs, selon lequel les bonifications sont augmentées de 30% pour chaque enfant supplémentaire. Dans tous les cas, les parents doivent payer au moins 15 CHF par enfant et par jour de garde. Le nombre de jours de bonification par an dépend de l'activité professionnelle. Dans l'ensemble, le canton et les communes investissent des sommes similaires dans l'accueil institutionnel des enfants dans les crèches et les familles de jour (450 000 francs pour le canton et 441 000 à 447 000 francs pour les communes par an).		Le canton et les communes participent au financement de l'accueil parascolaire : le canton soutient les communes avec une contribution de base par module (4'500.- par module/an) et un forfait d'occupation (CHF 2.50 par élève par module et par jour). La somme totale des forfaits d'occupation est plafonnée à CHF 500'000. Si cette limite est atteinte, les forfaits d'occupation de toutes les communes sont réduits proportionnellement. Une commune ne reçoit la totalité de la contribution cantonale aux forfaits d'occupation que si elle fournit des prestations financières d'un montant au moins égal pour l'accueil parascolaire. Les communes règlent la contribution des parents et la perçoivent en fonction du revenu (financement indirect du sujet). Dans l'ensemble, le canton et les communes ont une part de financement égale.
VD	Le canton, les communes, les employeurs et la Loterie Romande cotisent à la Fondation cantonale pour l'accueil extrafamilial et parascolaire des enfants (FAJE). La contribution cantonale correspond à 30% de la masse salariale annuelle du personnel d'encadrement des crèches et des coordinateurs/trices des organisations d'accueil familial de jour et à 8% du salaire du personnel d'encadrement des familles de jour. La contribution communale s'élève à 5 francs par habitant, la contribution de l'employeur à au moins 0,16% de la masse salariale. La fondation finance les crèches, les familles de jour et les structures d'accueil de jour par le biais d'un financement par objet, pour autant que les structures d'accueil fassent partie d'un réseau, qu'elles ne soient pas à but lucratif et qu'elles facturent aux parents des tarifs en fonction de leurs revenus. Le montant des subventions par place dépend de la durée d'ouverture hebdomadaire (trois à dix demi-journées) et annuelle (35 à 45 semaines) de la structure d'accueil. Les coûts qui ne sont pas supportés par la fondation ou les parents sont pris en charge par les communes. En 2022, le canton a subventionné 88 millions de CHF, les communes 220 millions de CHF, les employeurs 44. millions de CHF et la Loterie Romande 37,7 millions de CHF.		
VS	Le canton soutient la fréquentation des crèches, des structures d'accueil de jour et des familles de jour en participant au financement du salaire du personnel qualifié et des assistants (30% ; fixé par un contrat de prestations), en prenant en charge une partie de la coordination et en versant une contribution forfaitaire pour le matériel éducatif (30.- par enfant). Les parents paient environ 30% (tarif dépendant du revenu, décidé par les communes). Les autres frais sont pris en charge par les communes. Au total, 50% des coûts sont ainsi supportés par les communes, tandis que le canton prend en charge environ 20%.		
ZG* LE CANTON DE Zoug	Le canton participe aux frais des détenteurs de l'autorité parentale par le biais d'un forfait. Les communes participent au moyen de bons de garde, dont elles peuvent déterminer elles-mêmes le montant. Le montant des bons de garde	Financement analogue à celui des crèches et des familles de jour, mais réglé dans la loi sur l'école. Selon les calculs du modèle, le canton de	

Canton	Garderie d'enfants	Famille de jour	Structures de jour
	dépendra du revenu et de la fortune. Selon les calculs du modèle, le canton dépenserait ainsi 22 millions de CHF par an, les communes environ 7 millions de CHF.		et les communes dépensent ainsi environ 6,1 à 7,7 millions de CHF par an.
ZH	Les communes sont seules responsables du cofinancement des crèches, des familles de jour et des structures d'accueil de jour. Les réglementations varient d'une commune à l'autre. Pour les crèches, les financements liés aux prestations et les contributions au cas par cas sont les plus répandus. 81% des crèches sont soutenues par les communes, la plupart d'entre elles proposant des places subventionnées. Sept communes utilisent des bons de garde. En plus de cette participation financière, 34 communes fournissent d'autres prestations financières aux crèches, par exemple en mettant des locaux à disposition ou en s'occupant de l'encaissement ou des demandes de subventions sans les facturer. Deux cinquièmes (41%) des communes versent des contributions financières aux familles de jour et aux organisations d'accueil familial de jour ou aux parents qui utilisent cette offre d'accueil. Trois quarts (75%) des communes ont un règlement qui fixe les tarifs pour les parents ayant droit aux subventions. Ceux-ci sont pratiquement toujours échelonnés en fonction des revenus. 12% des communes mettent des locaux à disposition. ³³ En 2021, les communes ont participé à hauteur de CHF 130 millions au total aux coûts de l'accueil institutionnel des enfants dans les crèches et les familles de jour. Les plus grandes parts reviennent aux villes de Zurich (CHF 90 millions) et de Winterthur (CHF 11 millions). ³⁴		Il n'existe pas de réglementation cantonale concernant le financement des structures de jour. Tant l'organisation que le financement relèvent de la compétence des communes. L'accueil extra-scolaire pendant les heures bloquées (08h-12h) est gratuit. Pour les autres périodes d'accueil, des contributions sont généralement demandées aux parents, mais elles ne doivent pas dépasser le seuil de couverture des coûts. Les communes sont libres de décider dans quelle mesure elles participent au financement. Les systèmes de financement diffèrent d'une commune à l'autre : 2/3 des communes disposent de tarifs échelonnés en fonction du revenu des personnes qui élèvent leurs enfants. 2/3 des crèches privées sont soutenues financièrement par la commune. La subvention prend généralement la forme de tarifs parentaux subventionnés. Par ailleurs, certaines communes versent des contributions sous la forme d'un forfait, d'une garantie de déficit ou de bons de garde. La part moyenne de financement des communes, toutes communes confondues, est d'environ 1/3, les 2/3 restants des coûts étant à la charge des parents. La part de la dépense totale prise en charge par les communes se situe entre 10% et 50%.

Tableau INFRAS. * en consultation.

³³Zurich 2020 : Situation de l'accueil extrafamilial et parascolaire dans le canton de Zurich.

³⁴Zurich 2024 : [Accueil extrafamilial de la petite enfance 2022](#).

